

- République française -
Département de la Réunion
Arrondissement de Saint-Pierre



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VENDREDI 29 MAI 2026 A 10H00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures et douze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 35-20260529 et de l'affaire n° 37 à 44-20260529, puis à l'affaire n° 46-20260529), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 36-20260529), ainsi que de celle de Monsieur MUSSARD Harry, 4^e Vice-Président (à l'affaire n° 45-20260529).

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (à l'affaire n° 01 et de l'affaire n° 32 à n° 46-20260529), BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DUCROUX Éric représenté par PICARD Aurélien, LAURET Pauline représentée par OTAL CANDY, IDMONT Corentin représenté par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par ODAYEN Danon.

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par BENARD Monique, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par LANDRY Christian, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 31-20260529).

- Commune de l'Entre-Deux -

BEGUE Patrick représenté par HOARAU Jacquet.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame OTAL Candy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- AFF01-20260529 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à 10h00
- AFF02-20260529 :** Agence France Locale – Société Territoriale Désignation des représentants de la CASUD à l'Assemblée Générale
- AFF03-20260529 :** Initiative Réunion - Désignation des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration
- AFF04-20260529 :** AGCV (Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF05-20260529 :** AGORAH (Agence d'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF06-20260529 :** Agence Immobilière Solidarité et Investissement Locatif (Soleil) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF07-20260529 :** Conseil de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF08-20260529 :** Agence d'Innovation de la Réunion (La Réunion Innovation) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF09-20260529 :** Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) – Désignation des représentants de la CASUD
- AFF10-20260529 :** Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (CDHH) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF11-20260529 :** Collèges et lycées - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF12-20260529 :** Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) - Désignation des représentants de la CASUD dans le cadre de l'élaboration du Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- AFF13-20260529 :** Comité Réunionnais du Tourisme - Désignation des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration
- AFF14-20260529 :** Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la CASUD - Désignation des représentants au sein des Comités de Pilotage
- AFF15-20260529 :** CIA - Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Désignation des membres
- AFF16-20260529 :** Droit Au Logement Opposable (DALO) Commission de Médiation (COMED) : Désignation des membres de la CASUD

- AFF17-20260529 :** Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Réunion 2023/2027 (COREP) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF18-20260529 :** CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) - Désignation d'un représentant de la CASUD en cas d'empêchement
- AFF19-20260529 :** Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) : Désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et du Comité Technique d'Aménagement (CTA)
- AFF20-20260529 :** Office Foncier Solidaire (OFS) - Désignation des représentants titulaires et suppléants de la CASUD
- AFF21-20260529 :** Régie d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'exploitation
- AFF22-20260529 :** ATMO Réunion - Désignation des représentants de la CASUD à l'Assemblée générale de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air
- AFF23-20260529 :** Amorce - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF24-20260529 :** Centre d'Etude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF25-20260529 :** Association « Centrale d'Achats Durables et Innovants » (CADI) - Désignation d'un représentant de la CASUD à l'Assemblée générale
- AFF26-20260529 :** Syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion (SIDELEC) - Désignation des représentants de la CASUD au sein de la commission consultative
- AFF27-20260529 :** Groupe Régional d'Expertise sur le Climat (GREC-Réunion) - Désignation des membres
- AFF28-20260529 :** Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) - Désignation des membres
- AFF29-20260529 :** Comité Local Pour l'Emploi : Désignation des représentants de la CASUD
- AFF30-20260529 :** Alliance Villes Emploi - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF31-20260529 :** PLIE - Désignation des représentants de la CASUD à EUROPLIE
- AFF32-20260529 :** Élection des conseillers supplémentaires membres du bureau et fixation de l'indemnité de fonction
- AFF33-20260529 :** SPL Maraina - Fixation de la rémunération du représentant de la CASUD

- AFF34-20260529 :** SPL OTI du Sud - Fixation de la rémunération des représentants de la CASUD
- AFF35-20260529 :** EPFR - Établissement public foncier de la Réunion – Remplacement d'un représentant suppléant au Conseil d'administration
- AFF36-20260529 :** Modification des statuts de la SPL Energies Réunion - Réduction du nombre de sièges au conseil d'administration et modification de l'objet social
- AFF37-20260529 :** ZAE Les Terrass - Programme d'immobilier d'entreprises – Approbation du nouveau montant de l'opération – Autorisation du lancement des consultations et de la phase travaux
- AFF38-20260529 :** Convention d'appui scientifique et technique avec le BRGM
- AFF39-20260529 :** Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour travaux d'eaux pluviales rue des Glaïeuls à Saint-Joseph
- AFF40-20260529 :** Compte rendu des décisions prises par M. HOARAU Jacquet, Président de l'ancienne mandature en vertu des délégations du Conseil communautaire en matière de marchés publics - Marchés et Avenants signés
- AFF41-20260529 :** Création du comité social territorial local et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- AFF42-20260529 :** Création d'emplois permanents - Renforcement des services et des missions stratégiques
- AFF43-20260529 :** Attribution annuelle des véhicules de fonction aux emplois éligibles de la CASUD
- AFF44-20260529 :** Autorisation annuelle de remisage à domicile des véhicules de service de la CASUD
- AFF45-20260529 :** Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des contrats et actes passés entre la CASUD et la SPL SUDEC
- AFF46-20260529 :** PLHi : Commune de Saint-Joseph – Opération « Jean-Michel LEBON » (Ex-ZELIE) portée par la SEMAC – Demande de subvention FRAFU – Avis d'opportunité

Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.

Le Président remercie les élus pour leur présence et dit avoir plaisir à les retrouver en cette séance du Conseil communautaire.

Il souligne que depuis l'installation de la gouvernance, l'intercommunalité a progressivement avancé dans sa structuration. Dès son entrée en fonction, celle-ci s'est engagée dans une démarche parfaitement claire : agir avec responsabilité, construire avec méthode et préparer durablement l'avenir du territoire du Sud.

Toutes et tous, le savent, la période qu'ils traversent appelle à la fois de l'ambition et de la lucidité. Ils héritent en effet, de dossiers extrêmement importants, parfois sensibles, et qui nécessitent une vigilance accrue, un pilotage et une maîtrise de leurs engagements. Leur responsabilité, elle est donc d'avancer avec sérieux, sans précipitation, mais également, sans immobilisme.

Le Président croit pouvoir dire aujourd'hui, que la CASUD entre désormais pleinement dans une phase de mise en action. L'ordre du jour de ce Conseil en est déjà une illustration concrète, avec notamment la poursuite de la structuration de la gouvernance, le renforcement de l'organisation interne, le pilotage de projets stratégiques, ainsi que les nombreuses désignations, au sein des organismes extérieurs et partenaires institutionnels.

Une autre étape importante est marquée aujourd'hui. Avant d'entamer les travaux, il souhaite leur présenter le travail réalisé, qui permet d'illustrer que la gouvernance est à la fois organisée, collective et pleinement mobilisée au service des territoires du Sud. Les arrêtés de délégation ont été rédigés et vont donc être présentés au Conseil communautaire. Ces délégations sont aujourd'hui attribuées aux Vice-Présidentes et Présidents dans une logique de complémentarité, d'équilibre territorial, de lisibilité et d'efficacité de l'action publique : pilotage stratégique, finances, développement économique, aménagement, mobilités, déchets, transition écologique, habitat, ressources humaines, innovation, tourisme ou encore gestion de l'eau.

Ces délégations traduisent la volonté de la gouvernance de couvrir les grands enjeux du territoire et de donner ainsi à chaque Vice-Présidente et Vice-Président un cadre clair d'intervention et de responsabilité.

Les élus pourront prendre connaissance de ces arrêtés et proposer d'éventuels ajustements avant la fin de la séance, le Président se montrant ouvert à tout ajustement nécessaire.

Il expose ensuite aux conseillers communautaires l'organisation des délégations, structurée en 4 grands blocs :

- 1. Pilotage stratégique,**
- 2. Compétences techniques structurantes,**

3.Cohésion territoriale et transition, 4.Ressources et transformation.

Abordant tout d'abord le premier bloc consacré au pilotage stratégique, il indique qu'il en assure lui-même la responsabilité au titre de l'administration générale, de l'organisation et des politiques publiques. Il précise que ce bloc reflète pleinement le principe de gouvernance partagée mis en œuvre au sein de l'intercommunalité et coprésidé avec le 1^{er} Vice-Président, M. Patrick LEBRETON, chargé des finances, de la stratégie budgétaire et de la prospective.

Il rappelle également que le 3^e Vice-Président, M. Corentin IDMONT, se voit confier les compétences relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au foncier.

Le 6^e Vice-Président, M. Sylvain HOAREAU, est quant à lui chargé du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Enfin, M. Christian LANDRY, le 11^e Vice-Président, assure le suivi des équilibres budgétaires et financiers.

Le Président présente ensuite le deuxième bloc, dédié aux compétences techniques et structurantes. Dans ce cadre, le 7^e Vice-Président, M. Gary RIVIERE, reçoit la délégation relative à l'assainissement, à la gestion des eaux usées, à la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) ainsi qu'à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Mme Camille CLAIN se voit confier les questions liées aux déchets, à l'économie circulaire et au cadre de vie.

M. Aurélien PICARD, 8^e Vice-Président, est quant à lui, chargé de la mobilité et des transports.

Le Président expose ensuite le troisième bloc, consacré à la cohésion territoriale et aux enjeux de transition.

Il indique que M. MUSSARD reçoit la délégation en matière d'habitat, de logement et de politique de la ville. Mme ODAYEN est chargée de la transition écologique, du climat et de la biodiversité. Mme JAVELLE se voit attribuer les compétences relatives à l'énergie et à la rénovation énergétique. Enfin, M. Gilbert LA PORTE est chargé du tourisme et de la valorisation du territoire.

Le Président présente ensuite le dernier bloc, consacré aux ressources et à la transformation de l'organisation. Dans ce cadre, Mme Candy OTAL reçoit la délégation relative aux ressources humaines, aux conditions de travail et au dialogue social. Mme DAMOUR est, pour sa part, chargée de l'innovation et du numérique.

Le Président souligne que cette étape constitue un moment important dans la structuration de l'action communautaire. Elle marque l'entrée pleine et entière en responsabilité de l'exécutif communautaire.

Cette responsabilité collective doit permettre de mieux coordonner les actions, d'améliorer le pilotage des politiques publiques et de répondre plus efficacement aux attentes des habitants et des habitants de l'Entre-Deux, du Tampon, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

Il reconnaît que la collectivité est encore dans une phase de transition, tout en rappelant que celle-ci est déjà engagée. Cette période doit permettre non seulement de construire, structurer, sécuriser mais aussi, de préparer l'avenir avec sérieux et détermination, affirme-t-il.

C'est dans cet esprit de responsabilité, de transparence et d'engagement au service du Sud que s'ouvrent à présent les travaux de l'assemblée, indique-t-il.

Il rappelle que le dossier des délibérations et leurs annexes ont été communiqués aux élus par voie dématérialisée, ainsi que le relevé de décision du Conseil des maires qui s'est tenu le 20 mai dernier. L'ordre du jour se structure autour des points suivants :

- **la poursuite de la désignation des représentantes et représentants dans les organismes extérieurs, notamment associatifs,**
- **et d'autre part, l'examen et le vote des questions administratives et techniques travaillées par les services.**

Comme procédé lors du Conseil des maires, le Président propose dans un premier temps, de commencer par les questions institutionnelles et techniques, puis d'aborder les affaires relatives aux désignations.

En conséquence, les élus examineront d'abord la question numéro 1 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril dernier. Puis, il propose une modification de l'ordre du jour pour aborder en premier lieu les questions n° 32 à 46-20260529 et de revenir par la suite, aux désignations à travers les affaires n° 02 à 31-20260529.

La nouvelle chronologie d'examen des points inscrits à l'ordre du jour étant adoptée à l'unanimité, le Président propose d'entamer l'ordre du jour.

AFFAIRE N° 01 - 20260529

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026**

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1^{er} juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à 10h00 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à 10h00,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à 10h00,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 01

Contre : 00

Pour : 47

AFFAIRE N° 32 - 20260529	ÉLECTION DES CONSEILLERS SUPPLEMENTAIRES MEMBRES DU BUREAU ET FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION
---------------------------------	--

Le Président rappelle que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que le bureau d'un établissement public de coopération intercommunale est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président rappelle également que le Conseil communautaire du vendredi 10 avril 2026 a délibéré sur l'affaire n° 02-20260410 intitulée « Composition du bureau – Détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau ».

Il est précisé qu'au titre de cette délibération, le Conseil communautaire a décidé de ne désigner aucun membre supplémentaire au sein du bureau de la CASUD.

Le Président informe que pour bénéficier d'une délégation de fonctions, les conseillers communautaires qui ne sont ni président, ni vice-président doivent être élus membres du bureau (CGCT, art. L. 5211-9). En d'autres termes, un conseiller communautaire qui n'est pas élu membre du bureau ne peut jamais prétendre à être conseiller délégué. Par conséquent, cela suppose que la composition du bureau prévoit un ou plusieurs postes de conseillers supplémentaires membres du bureau, outre la ou le président et les vice-présidents.

Il est rappelé que les postes de conseillers membres du bureau doivent être pourvus par le Conseil communautaire qui les élit parmi les conseillers communautaires. Comme pour le président et les vice-présidents, cette élection a lieu au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (CGCT art. L. 2122-7-1, sur renvoi de l'art. L. 5211-2 ; Conseil d'Etat, 23 avr. 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme).

Le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une fois les conseillers élus membres du bureau, qu'il lui est possible de leur accorder une délégation de fonction par arrêté, et ce, dans la mesure où chaque vice-président soit d'ores et déjà titulaire d'une délégation de fonction ou qu'un vice-président soit absent ou empêché (CGCT, art. L. 5211-9).

Il est précisé que dès lors qu'un arrêté de délégation de fonction est pris par le Président, les conseillers élus membres du bureau deviennent des conseillers dits « délégués » et peuvent à ce titre recevoir une indemnité.

Le Président rappelle que le Conseil communautaire du 29 avril 2026 a délibéré sur l'affaire n° 04-20260429 relative à la fixation des indemnités de fonctions des élus communautaires.

Il convient désormais de délibérer sur la fixation des indemnités de fonction des conseillers délégués.

Il est rappelé que l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales pose le principe d'une enveloppe indemnitaire globale qui comprend l'indemnité des membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale.

Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle

Population totale considérée 100 000 à 199 999 habitants		Montant maximal de l'enveloppe globale à date
Vice-présidents	66 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	27.129,50 €
Conseillers délégués membres du bureau	24,33 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	2.000,16 €
Conseillers communautaires	6 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	8.632,05 € (Base 35 conseillers)

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Conformément à l'article L.5211-12 alinéa 7 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire (Annexe 01) :

Annexe 01 – Indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire

	Taux appliqué de l'indice 1027	Montant Brut Mensuel à date
1 ^{er} vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
2 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
3 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
4 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
5 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
6 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
7 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
8 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
9 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
10 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
12 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
13 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,69 €
Conseillers délégués membres du bureau	24,33 %	1 000,08 €
Conseillers communautaires	6 %	246,63 €

Vu l'affaire n° 02-20260410 « Composition du Bureau – Détermination du nombre de Vice-Présidents et éventuellement des autres membres du Bureau » du Conseil communautaire du vendredi 10 avril 2026,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-7-1, par renvoi de l'art. L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'affaire n° 04-20260429 « Fixation des indemnités de fonction des élus communautaires » du Conseil communautaire du vendredi 29 avril 2026,

Vu l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de fixer à deux conseillers délégués le nombre de membres supplémentaires au sein du bureau,
- de procéder à l'élection de ces deux conseillers délégués supplémentaires membres du bureau,
- d'élire deux conseillers délégués supplémentaires membres du bureau au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour,
- de fixer pour les conseillers délégués membres du bureau, une indemnité au taux de 24,33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1.000,08 € brut mensuel,
- dire que cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction de l'indice brut terminal et de la valeur du point,
- d'approuver le versement mensuel de l'indemnité à compter de l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- **fixe à deux conseillers délégués le nombre de membres supplémentaires au sein du bureau,**
- **procède à l'élection de ces deux conseillers délégués supplémentaires membres du bureau,**
- **élit les deux conseillers délégués supplémentaires membres du bureau au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour,**

- **fixe pour les conseillers délégués membres du bureau, une indemnité au taux de 24,33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1.000,08 € brut mensuel,**
- **dit que cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction de l'indice brut terminal et de la valeur du point,**
- **approuve le versement mensuel de l'indemnité à compter de l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués.**

Abstention : 00

Contre : 01

Pour : 47

I – Le déroulement du scrutin

Les élections des deux conseillers délégués membres du bureau ont lieu selon les modalités ci-dessous.

Les élections des deux conseillers délégués ont lieu simultanément et deux bureaux de vote ont été constitués afin d'organiser des opérations de vote simultanées.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

II – Élection des conseillers délégués membres supplémentaires au sein du bureau

II – 1. Élection du premier conseiller délégué membre supplémentaire du bureau

II – 1.1. Constitution du premier bureau

A l'unanimité des suffrages, le Conseil communautaire a désigné les membres du premier bureau comme suit :

- président du bureau de vote : M. CHAUSSALET Alexis,
- les assesseurs : M. MUSSARD Harry, M. RIVIERE Garry,
- les scrutateurs : Mme OLICHON Christelle, Mme LEJOYEUX Marie Andrée,
- la secrétaire : Mme OTAL Candy.

La candidature de Monsieur HUET Henri-Claude est enregistrée.

Résultats du premier tour du scrutin :

a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	01
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	47
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :	05
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ..	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	42
f. Majorité absolue :	24

Monsieur HUET Henri-Claude a obtenu 42 voix.

Monsieur HUET Henri-Claude a été proclamé premier conseiller délégué membre supplémentaire du bureau et a été immédiatement installé.

II – 2. Élection du second conseiller délégué membre supplémentaire du bureau

II – 1.1. Constitution du second bureau

A l'unanimité des suffrages, le Conseil communautaire a désigné les membres du second bureau comme suit :

- président du bureau de vote : M. LEBRETON Patrick,
- les assesseurs : M. PICARD Aurélien, M. HOAREAU Sylvain,
- les scrutateurs : Mme BENARD Fiona, Mme BATIFOULIER Jocelyne,
- la secrétaire : Mme CLAIN Camille.

La candidature de Monsieur DUCROUX Eric est enregistrée.

Résultats du premier tour du scrutin :

Communauté d'Agglomération du Sud

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 01
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 47
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 08
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : . 00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 39
- f. Majorité absolue : 24

Monsieur DUCROUX Eric a obtenu 39 voix.

Monsieur DUCROUX Eric a été proclamé conseiller délégué membre supplémentaire du bureau et a été immédiatement installé.

Préalablement au vote de l'affaire n° 33-20260529, le Président invite M. Cédric DIJOUX, conseiller communautaire mandaté par M. Corentin IDMONT, à s'abstenir d'exercer cette procuration pour la présente délibération. Il est précisé que M. Corentin IDMONT, représentant titulaire au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la SPL MARAINA, ne participe ni aux débats ni au vote de cette affaire.

AFFAIRE N° 33 - 20260529	SPL MARAINA - FIXATION DE LA REMUNERATION DU REPRESENTANT DE LA CASUD
--------------------------	---

Le Président rappelle que par délibération n° 27-20260429 du 29 avril 2026, le Conseil communautaire a délibéré sur la nomination du représentant de la CASUD au sein de la SPL Maraina et désigné Monsieur Corentin IDMONT, pour siéger au Conseil d'administration de la SPL Maraina.

Aussi, afin de permettre à Monsieur Corentin IDMONT, désigné comme représentant de la CASUD au Conseil d'administration de la SPL Maraina, de percevoir la rémunération afférente à sa mission au titre de la rémunération des administrateurs, il doit être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné, à percevoir cette rémunération dont le montant maximum ou les avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient est fixé dans ladite délibération, et ce, conformément aux articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et L. 225-45 du Code du commerce, et à l'article 18 des statuts de la SPL Maraina.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus auprès de la SPL Maraina, par Monsieur Corentin IDMONT, au titre de sa désignation pour représenter la CASUD au sein de cette structure pendant la durée de son mandat.

Le Conseil d'administration de la SPL Maraina en date du 3 juillet 2024, a validé un montant alloué aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et par acte de présence aux séances :

- du Conseil d'administration pour 250 € maximum par séance et par administrateur, dans la limite de 1 000 € par administrateur pour l'année,
- des CTE et CCA pour 90 € maximum par session et par administrateur dans la limite de 1 800 € par an.

Vu les articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 225-45 du Code du commerce,

Vu les statuts de la SPL Maraina.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser Monsieur Corentin IDMONT, représentant de la CASUD à la SPL Maraina, à percevoir la rémunération correspondant pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de la SPL Maraina, au titre de la rémunération des administrateurs, et ce, pendant la durée de son mandat d'administrateur élu par l'Assemblée spéciale,
- de fixer cette rémunération dans la limite maximum de :
 - 250 € par séance et par administrateur dans la limite de 1 000 € par administrateur pour l'année, par acte de présence aux séances du Conseil d'administration,
 - 90 € par session et par administrateur dans la limite de 1 800 € par an par acte de présence aux séances de CTE et de CCA,
- et ce, conformément à l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (M. Corentin IDMONT, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à la majorité des suffrages exprimés,

- **autorise Monsieur Corentin IDMONT, représentant de la CASUD à la SPL Maraina, à percevoir la rémunération correspondant pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'administration et l'Assemblée général de la SPL Maraina, au titre de la rémunération des administrateurs, et ce pendant la durée de son mandat d'administrateur élu par l'Assemblée spéciale,**
- **fixe cette rémunération dans la limite maximum de :**
 - **250 € par séance et par administrateur dans la limite de 1 000 € par administrateur pour l'année, par acte de présence aux séances du Conseil d'administration,**
 - **90 € par session et par administrateur dans la limite de 1 800 € par an par acte de présence aux séances de CTE et de CCA,**
- **et ce, conformément à l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 06

Contre : 01

Pour : 40

Préalablement au vote de l'affaire n° 34-20260529, le Président invite Madame Candy OTAL, Vice-Présidente mandatée par Madame Pauline LAURET, à s'abstenir d'exercer cette procuration pour la présente délibération. Il est précisé que Madame Pauline LAURET, autorisée à présenter sa candidature à la présidence de la SPL OTI ne participe ni aux débats ni au vote de cette affaire.

AFFAIRE N° 34 - 20260529	SPL OTI DU SUD - FIXATION DE LA REMUNERATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle que par délibération n° 33-20260429 du 29 avril 2026, le Conseil communautaire a délibéré sur la nomination des représentants de la CASUD au sein de la SPL OTI du Sud et désigné :

- les 5 membres qui représenteront la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud :
 - LAURET Pauline (a été autorisée à présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance),
 - LA PORTE Gilbert,
 - CLAIN Camille,
 - RIVIERE Garry,
 - JAVELLE Blanche Reine.
- le représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires :
 - CHAUSSALET Alexis.

Aussi, afin de permettre à ces personnes désignées comme représentants de la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL OTI du Sud, de percevoir la rémunération afférente à leur mission, elles doivent être autorisées par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignées, à percevoir cette rémunération dont le montant maximum ou les avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient est fixé dans ladite délibération.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus auprès de la SPL OTI du Sud, par la présidente du Conseil de surveillance. Ainsi, la présidente du Conseil de surveillance est autorisée à percevoir une rémunération d'un montant maximal de 1.000 € bruts mensuels, ainsi que le remboursement des frais professionnels dans la limite fixée par les dispositions du règlement intérieur de la SPL OTI du Sud.

Vu les articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article L. 225-45 du Code du commerce,
Vu les statuts de la SPL OTI du Sud,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la présidente du Conseil de surveillance à percevoir une rémunération d'un montant maximal de 1.000 € bruts mensuels, ainsi que le remboursement des frais professionnels dans la limite fixée par les dispositions du règlement intérieur de la SPL OTI du Sud,
- d'autoriser la SPL OTI du Sud à soumettre à sa prochaine réunion du Conseil de surveillance, les modifications statutaires et du règlement intérieur qui en découlent ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Monsieur Jeannot LEBON rappelle l'engagement politique porté par le Président durant sa campagne électorale et auquel il souscrit pleinement : l'exercice d'un mandat ne saurait s'apparenter à un cumul d'indemnités. Il indique ne pas connaître les intentions de la future présidente de la SPL OTI Sud sur cette question. Il souligne néanmoins que le Président a précédemment mis fin aux jetons de présence et autres rémunérations associées aux fonctions exercées au sein des conseils d'administration et des organismes satellites de la CASUD.

Durant la précédente mandature, au cours de laquelle **Monsieur LEBON** a assuré la présidence de la SPL OTI Sud, aucune rémunération n'avait été prévue pour cette fonction. Il rappelle que ce choix a été décidé dès la création de la structure, en 2019. Cette décision traduit une volonté de consacrer pleinement les moyens de la structure au développement du territoire plutôt qu'à la rémunération. Et, au regard de la taille modeste de l'OTI, l'instauration d'une telle rémunération constituerait aujourd'hui une charge supplémentaire susceptible de réduire sa capacité d'action sur le territoire, tient-il à souligner.

Le Président remercie Monsieur LEBON pour son interpellation et indique partager pleinement cette philosophie politique. Il affirme que ses engagements n'ont fait l'objet d'aucune remise en cause et demeurent inchangés. Soucieux de ne pas s'exprimer à la place des personnes concernées, il précise toutefois qu'il appartient à la future présidente de faire connaître elle-même sa position sur ce sujet et que cette dernière aura bientôt l'occasion de s'exprimer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (Mme LAURET Pauline, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **autorise la présidente du Conseil de surveillance à percevoir une rémunération d'un montant maximal de 1.000 € bruts mensuels, ainsi que le remboursement des frais professionnels dans la limite fixée par les dispositions du règlement intérieur de la SPL OTI du Sud,**
- **autorise la SPL OTI du Sud à soumettre à sa prochaine réunion du Conseil de surveillance, les modifications statutaires et du règlement intérieur qui en découlent,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 08

Contre : 01

Pour : 38

AFFAIRE N° 35 - 20260529

**EPFR - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA
REUNION – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT
SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président rappelle que par délibération n° 29-20260429, le Conseil communautaire a désigné ses membres titulaires et suppléants au sein du conseil d'administration de l'EPFR.

Par correspondance en date du 20/04/2026, l'EPFR nous informe que Madame Camille CLAIN siège déjà au sein du Conseil d'administration en sa qualité de conseillère départementale.

Il convient donc de remplacer Madame Camille CLAIN représentante suppléante au Conseil d'administration de l'EPFR.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Conseil administration de l'EPFR.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil administration de l'EPFR, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. La candidature de Madame BELAIR Céline en tant que représentante suppléante au sein du Conseil administration de l'EPFR est proposée en remplacement de Madame CLAIN Camille.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner Madame BELAIR Céline en tant que représentante suppléante au sein du Conseil d'administration de l'EPFR en remplacement de Madame CLAIN Camille,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président propose de procéder à cette désignation par un vote à main levée si accord unanime du conseil.

A l'unanimité, le Conseil approuve le principe d'un vote à main levée.

Le Président invite ensuite la candidate à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle au moment de sa présentation à l'Assemblée.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme BELAIR Céline, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne Mme BELAIR Céline comme représentante suppléante au sein du Conseil administration de l'EPFR en remplacement de Madame CLAIN Camille,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 40

En sa qualité de membre de la SPL ENERGIE, le Président indique qu'il doit se déporter et propose, de confier la présidence de séance à Monsieur Patrick LEBRETON, 1^{er} Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de l'affaire n° 36-20260529.

La présidence est confiée, par 42 voix, à Monsieur Patrick LEBRETON, 1^{er} Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de l'affaire n° 36-20260529.

AFFAIRE N° 36 - 20260529

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL ENERGIES
REUNION - REDUCTION DU NOMBRE DE SIEGES AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MODIFICATION DE
L'OBJET SOCIAL**

Le Président rappelle que par délibération n° 15-20250404 du 4 avril 2025, le Conseil communautaire a délibéré concernant l'entrée de la CASUD au capital de la SPL Énergies Réunion par voie de cessions d'actions (rachat d'actions auprès de la Région Réunion), et approuvé les statuts de la SPL Énergies Réunion.

Le Président informe l'Assemblée délibérante que la CASUD est actionnaire minoritaire au sein de la SPL Energies Réunion, qu'elle siège à l'assemblée spéciale et générale de SPL, mais qu'elle ne dispose cependant pas de siège au Conseil d'administration de la SPL.

Le Président rappelle également que par délibération N°28-20260429 du 29 avril 206, le Conseil communautaire a désigné son représentant pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et générale de la SPL Énergies Réunion.

Le Président rappelle en outre que la SPL Energies Réunion (ex-HORIZON REUNION) est une société engagée depuis 2013 dans une démarche de valorisation énergétique du territoire réunionnais et réalise toutes ses actions autour d'un objectif commun : œuvrer pour la durabilité du développement de la Réunion. La SPL Énergies Réunion, via ses actions, permet ainsi d'orienter au mieux les stratégies énergétiques du territoire.

Le Président informe qu'il est nécessaire de délibérer concernant :

- la réduction du nombre de sièges d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SPL Énergies Réunion,
- la modification de l'objet social de SPL ÉNERGIES REUNION (ex-HORIZON REUNION),
- en sus de la modification de l'objet social et de la réduction du nombre de sièges d'administrateurs, l'actualisation des statuts de la SPL ENERGIES REUNION,
- la désignation des nouveaux représentants,
- la détermination de leurs prérogatives (éligibilité aux fonctions de Président/ Vice-Président, indemnisation),
- la révocation des mandats devenus caducs,
- la définition des modalités pratiques du mandat.

Vu la délibération n° 15-20250404 « SPL Énergies Réunion – Entrée au capital de la SPL par voie de cession d'actions – Approbation des statuts et désignation du représentant de la CASUD pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et générale de la SPL »,

Vu la délibération n° 28-20260429 « Désignation du représentant de la CASUD pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et générale de la SPL Énergies Réunion »,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-17 et suivants relatifs à la composition des conseils d'administration des sociétés anonymes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-1 et suivants, ainsi que l'article L.1531-1,

Vu les statuts en vigueur de la SPL Énergies Réunion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 27 août 2025 approuvant la réduction du nombre de sièges de 18 à 10 sièges au total,

Vu que le nombre de sièges réservé à l'administrateur désigné par l'assemblée spéciale demeure n'est pas modifié, demeurant fixé à 1,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2025 approuvant le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération, intégrant notamment :

- Mise à jour de l'objet social (ajout de la raison d'être, extension aux activités d'agrivoltaïsme et de rénovation énergétique, ouverture aux dispositifs européens/internationaux) ;
- Réduction du nombre d'administrateurs (de 18 à 10) et révision de la répartition des sièges ;
- Ajustement des règles de transfert du siège social (décision désormais réservée à l'AGE) ;
- Modification des dispositions relatives aux comptes courants (encadrement contractuel, suppression des intérêts) ;
- Révision des modalités d'évaluation des actions (passage à la valeur nominale) ;
- Harmonisation des dispositions relatives à la protection des administrateurs et salariés ;
- Actualisation des articles relatifs au capital social et à la répartition des actions ;
- Reformulations visant à clarifier certaines dispositions.

Vu les modifications apportées en conséquence aux articles des statuts conformément au projet annexé, dont notamment aux articles 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 14.2, 23, 27, 30, 39, et 48 des statuts actuels de la SPL,

Vu les suppressions d'articles conformément au projet annexé, dont notamment celle des articles 49 et 50 des statuts actuels de la SPL dans le projet de statuts modifiés après unification des dispositions relatifs à la protection dans l'article 48 des statuts modifiés,

Considérant que la CASUD est actionnaire minoritaire de la SPL Energies Réunion,

Considérant que chaque actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION doit approuver la modification des statuts portant notamment sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants avant que son représentant au sein de la SPL ne donne son accord à la modification afférente des statuts,

Considérant que la composition actuelle du Conseil d'administration (18 membres) rend difficile l'atteinte du quorum nécessaire à son bon fonctionnement,

Considérant que la réorganisation du nombre de sièges d'administrateurs a été validée par les Assemblée spéciale et Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion en date du 27 août 2025 avec pour objectif de sécuriser les délibérations, de renforcer le contrôle analogue et de suivre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Ces instances internes ont validé la réduction du nombre de sièges au Conseil d'administration à 10 sièges au total, dont le maintien de 1 siège attribué à l'Assemblée spéciale,

Considérant que la CASUD est représentée au Conseil d'administration de la SPL par l'administrateur désigné par l'assemblée spéciale de la SPL et que la réduction du nombre d'administrateur n'affecte pas le nombre de siège attribué au représentant de l'assemblée spéciale,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider la décision des Assemblée spéciale et Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion, en date du 27 août 2025, visant à réduire le nombre de sièges de 18 à 10 sièges, et valide la répartition retenue, dont le maintien de 1 siège attribué à l'Assemblée spéciale :

Actionnaire	Ancienne composition	Nouvelle composition
REGION REUNION	12	6
SIDELEC	2	1
CIVIS	2	1
Commune de Saint-Paul	1	1
Représentant de l'Assemblée spéciale	1	1
Total	18	10

- de prendre acte que cette nouvelle répartition n'attribue pas de siège au Conseil d'administration à la CASUD mais ne remet pas en cause sa qualité d'actionnaire, ni sa participation à l'Assemblée spéciale,
- de réaffirmer son souhait de participer activement à l'Assemblée spéciale de la SPL ENERGIES REUNION par la voix de son représentant Monsieur Alexis CHAUSSALET et demande à y être convoquée à chaque session, dans le respect des dispositions statutaires,

- d'approuver l'adoption des statuts modifiés de la SPL ENERGIES REUNION annexé à la délibération, y compris la modification de son objet social et de la structure du Conseil d'administration,
- d'autoriser son représentant à accepter le projet de statuts modifiés, y compris l'objet social et la structure du Conseil d'administration modifiés qui en résultent,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à transmettre la présente délibération à la SPL ENERGIES REUNION, et à entreprendre toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. CHAUSSALET Alexis ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- valide la décision des Assemblée spéciale et Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion, en date du 27 août 2025, visant à réduire le nombre de sièges de 18 à 10 sièges, et valide la répartition retenue, dont le maintien de 1 siège attribué à l'Assemblée spéciale :

Actionnaire	Ancienne composition	Nouvelle composition
REGION REUNION	12	6
SIDELC	2	1
CIVIS	2	1
Commune de Saint-Paul	1	1
Représentant de l'Assemblée spéciale	1	1
Total	18	10

- prend acte du fait que cette nouvelle répartition n'attribue pas de siège au Conseil d'administration à la CASUD mais ne remet pas en cause sa qualité d'actionnaire, ni sa participation à l'Assemblée spéciale,
- réaffirme son souhait de participer activement à l'Assemblée spéciale de la SPL ENERGIES REUNION par la voix de son représentant Monsieur Alexis CHAUSSALET et demande à y être convoquée à chaque session, dans le respect des dispositions statutaires,
- approuve l'adoption des statuts modifiés de la SPL ENERGIES REUNION annexés à la délibération, y compris la modification de son objet social et de la structure du Conseil d'administration,
- autorise son représentant à accepter le projet de statuts modifiés, y compris l'objet social et la structure du Conseil d'administration modifiés qui en résultent,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à transmettre la présente délibération à la SPL ENERGIES REUNION, et à entreprendre toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 01

Contre : 00

Pour : 46

Après le vote de l'affaire n° 36-20260529, Monsieur Patrick LEBRETON, le Président de séance, indique que le Président peut à présent regagner la salle.

Le Président, reprend la présidence et remercie les élus.

AFFAIRE N° 37 - 20260529	ZAE LES TERRASS - PROGRAMME D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – APPROBATION DU NOUVEAU MONTANT DE L'OPERATION – AUTORISATION DU LANCEMENT DES CONSULTATIONS ET DE LA PHASE TRAVAUX
--	---

Le Président informe le Conseil que dans le cadre de ses compétences en matière de création, d'entretien de zones d'activités économiques ainsi que d'immobilier d'entreprises de :

- La concession d'aménagement confiée à la SODIAC pour la réalisation de la ZAE Les Terrass sur la Commune de Saint-Joseph en extension de la ZAC des Grègues ;
- La délibération n° 17-20180518 du 18 mai 2018 relative au programme d'actions 2018/2020 au titre des investissements territoriaux (ITI) qui prévoit la création d'immobilier d'entreprises sur la Commune de Saint-Joseph et du Tampon pour une superficie totale de 6 000 m² et un montant de subvention de 3 600 000 €. L'aide apportée doit permettre de pratiquer des loyers réduits aux locataires, essentiellement des PME de production ;
- La délibération n° 43-20190322 du 22 mars 2019 confiant à la SODIAC le portage de la réalisation de ce programme ;
- La délibération n° 40-20191129 du 29 novembre 2019 qui approuve la reprise du portage du projet immobilier d'entreprises en interne par la CASUD sur la parcelle 8.1 de la ZAE Les Terrass. Délibération qui fait suite au désistement de La SODIAC, qui par courrier en date du 10 octobre 2019, informe qu'elle ne pourra pas tenir son engagement de portage de ce projet ; et par conséquent compte tenu du délai contraint d'engagement des crédits européens, avec des travaux à terminer pour le 31 décembre 2021, le portage de l'opération en interne par la CASUD devenait la solution la plus adéquate pour s'assurer de la réalisation de ce dossier.
- La délibération n° 27-20200124 du 24 janvier 2020 qui approuve le lancement des études de maîtrise d'œuvre avec le soutien du FEDER ;
- La délibération n° 10-20211210 du 10 décembre 2021 approuvant le programme, le montant de l'opération et le principe de l'acquisition de l'assiette foncière par la CASUD.

Le Président précise que :

- le permis de construire a été délivré le 07 octobre 2024,
- le foncier a été acquis par la CASUD auprès de la SODIAC en 2025,
- le marché de maîtrise d'œuvre partielle pour les phases DCE/EXE/ORT a été notifié en ce début d'année 2026.

Le Président informe que le dossier PRO/DCE repris par la maîtrise d'œuvre comporte une nouvelle estimation des montants de travaux.

Le Président informe que :

- la première estimation approuvée pour les travaux s'élevait à 2 071 480 € HT en 2021,
- la seconde estimation en 2023 était d'un montant de 2 547 056 € HT,
- le nouveau montant prévisionnel de l'opération en 2026 est de 3 000 000 € HT.

Cette augmentation est due à l'inflation.

Cette opération sera présentée à la Région Réunion dans le cadre du FEDER (POE 2021/2027) pour une subvention attendue de l'ordre de 40 % du montant des travaux.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le nouveau montant prévisionnel de l'opération d'un montant de 3 000 000 € HT,
- d'autoriser le Président à lancer les consultations ainsi que les travaux,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de la Région Réunion au titre du FEDER du POE 2021/2027,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le nouveau montant prévisionnel de l'opération d'un montant de 3 000 000 € HT,**
- **autorise le Président à lancer les consultations ainsi que les travaux,**
- **autorise le Président à solliciter les subventions auprès de la Région Réunion au titre du FEDER du POE 2021/2027,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 38 - 20260529	CONVENTION D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LE BRGM
---------------------------------	--

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier des risques naturels.

Ses actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales, Eau et Environnement, Infrastructures et Aménagement.

La CASUD est une collectivité territoriale chargée notamment de la prévention et de la gestion des risques sur son territoire, en particulier dans le domaine de la production et de la distribution de l'eau potable.

Nos réseaux sont fortement exposés aux différents aléas naturels, notamment en période cyclonique. Aussi, la CASUD peut être amenée à faire appel au BRGM.

L'appui du BRGM, à la demande de la CASUD, concerne les risques naturels et dégâts associés, ayant trait aux instabilités de terrain de toute sorte (*mouvements de terrain type chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, effondrement de mur, masses instables et dangereuses, etc.*) ou aux risques littoraux (*érosion du trait de côte, inondation par submersion marine, etc.*).

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence (post-événement) et demandent une grande disponibilité. Dans le cadre de cette convention, les tâches prévisionnelles suivantes pourront être demandées au BRGM par la CASUD :

- avis techniques sur les aléas géologiques et littoraux de type : analyse documentaire, expertise, conseils, expertise post-événements ;

Communauté d'Agglomération du Sud

- avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) en lien avec la gestion des risques naturels ;
- synthèses et mises en forme de données pour la réalisation de document d'information et/ou de gestion des risques naturels par exemple ;
- participation à des réunions de travail sur demande.

Cet appui est assuré par le BRGM sur des sujets techniques qui relèvent exclusivement de sa compétence. Il sera réalisé par un géologue, un géotechnicien ou un ingénieur littoral, spécialisé dans les problématiques de mouvements de terrain ou de risques littoraux.

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des deux parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8.

Elle porte sur un montant maximum prévisionnel annuel de 37.000 € HT (40.145 € TTC).

Les modalités précises en termes de mise en œuvre et de rendu sont indiquées dans la convention et annexes jointes à cette délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la Convention d'appui scientifique et technique entre le BRGM et la CASUD jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à la signer et à la notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention d'appui scientifique et technique entre le BRGM et la CASUD jointe en annexe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à la signer et à la notifier.**

AFFAIRE N° 39 - 20260529	CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES RUE DES GLAÏEULS A SAINT-JOSEPH
---------------------------------	--

Le Président expose à l'assemblée que, au cours des travaux de réhabilitation de la voirie entrepris par la commune de Saint-Joseph, il a été constaté la nécessité de réhabiliter le réseau d'eaux pluviales. Les travaux ont été pris en charge par la collectivité.

Le projet est situé dans la Rue Des Glaïeuls, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Cette opération a pour objectifs :

- de remplacer les tronçons défectueux du réseau d'eaux pluviales existant, présentant des affaissements et des fissures ;
- d'améliorer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondation et de dégradation de la chaussée.

La CASUD est maître d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux humides (assainissement des eaux pluviales).

Elle prendra en charge 50 % des dépenses relatives à ces réseaux, la commune de Saint-Joseph assurant le financement de la part restante. Le montant total des travaux est estimé à 159 980.50 € HT, dont 76 990.50 € HT étant à la charge de la commune Saint-Joseph et 76 990.50 € HT à la charge de la CASUD.

La Commune de Saint-Joseph est maître d'ouvrage pour les travaux de voirie, comprenant les trottoirs, la structure et les revêtements de la chaussée, ainsi que la signalisation.

Ce remboursement sera effectué à hauteur de 95% de la somme due à la réception, dès l'achèvement des travaux. Le solde des dépenses sera réalisé à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Communauté d'Agglomération du Sud

Pendant l'exécution des travaux, les factures relatives à la pose du réseau des eaux pluviales seront directement acquittées par la CASUD avant régularisation des remboursements.

La répartition des montants des travaux est résumée dans le tableau suivant :

Prestations	Montant Total (HT)	Répartitions			
		CASUD		Commune de Saint-Joseph	
CHAPITRE 1 – Prestations générales	49 672,50 €	50%	24 836,25 €	50%	24 836,25 €
CHAPITRE 2 – Terrassement et Génie Civil	41 910,00 €	50%	20 955,00 €	50%	20 955,00 €
CHAPITRE 4 – Regards / Grilles / Bouches d'égout	17 900,00 €	50%	8 950,00 €	50%	8 950,00 €
CHAPITRE 5 – Remblaiement et Réfection	27 252,00 €	50%	13 626,00 €	50%	13 626,00 €
CHAPITRE 6 – Ouvrages de gestion des eaux pluviales	17 246,00 €	50%	8 623,00 €	50%	8 623,00 €
Montant total HT CASUD			76 990,25 €		
Montant total HT Commune de Saint-Joseph					76 990,25 €

De ce fait le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

- Montant total des travaux € HT : 153 980.50 € HT,
- Participation de la commune de Saint Joseph € HT : 76 990.25 € HT,
- Participation de la CASUD € HT : 76 990.25 € HT.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'institution d'une maîtrise d'ouvrage unique avec transfert temporaire de compétences pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue des Glaieuls,
- d'approuver le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec transfert temporaire de compétences ci-annexé, à intervenir entre la CASUD et la Commune de Saint Joseph »,
- d'approuver la participation de la Commune de Saint Joseph pour un montant de 76 990.25 € HT à parfaire en fonction de l'évolution financière de l'opération en plus ou moins,
- d'autoriser le Président de signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil est prié de bien vouloir délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'institution d'une maîtrise d'ouvrage unique avec transfert temporaire de compétences pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue des Glaieuls,**
- **approuve le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec transfert temporaire de compétences ci-annexé, à intervenir entre la CASUD et la Commune de Saint Joseph »,**
- **approuve la participation de la Commune de Saint-Joseph pour un montant de 76 990.25 € HT à parfaire en fonction de l'évolution financière de l'opération en plus ou moins,**
- **autorise le Président de signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.**

AFFAIRE N° 40 - 20260529	CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES RUE DES GLAÏEULS A SAINT-JOSEPH
---------------------------------	--

Le Président communique à l'Assemblée, la liste des actes (marchés et avenants) signés par M. Jacquet HOARAU, président de l'ancienne mandature, en application des délégations qu'il a reçues par la délibération n° 07-20240719 du 19 juillet 2024 du Conseil communautaire.

Il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte de la communication du compte-rendu.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Communauté d'Agglomération du Sud

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Le Conseil,

- prend acte de la communication du compte-rendu des décisions prises par M. HOARAU Jacquet, Président de l'ancienne mandature en vertu des délégations du Conseil communautaire en matière de marchés publics.**

AFFAIRE N° 41- 20260529	CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTÉ, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL
--------------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST). En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Le Président précise qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur, le recueil de leur avis et de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur CST est fixé selon l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier 2026. A cette date, la CASUD comptait 328 agents. De ce fait, dès lors qu'il est au moins égal à 200 et inférieur à 1000, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre quatre et six représentants.

Par ailleurs, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du CST. Le nombre de représentants du personnel titulaires dans cette instance est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Au regard des éléments susmentionnés et tenant compte de l'avis des organisations syndicales consultées le 19 mai 2026, il convient d'acter la composition du Comité Social Territorial et :

- de créer un Comité Social Territorial (CST) local et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- de fixer, pour le comité social territorial :
 - le nombre de représentants du personnel titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
 - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants.
- de fixer, pour la formation spécialisée instituée au sein du CST :
 - le nombre de représentants du personnel titulaires à six, et un nombre de représentants suppléants à six,
 - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants.
- pour le CST et la formation spécialisée :
 - d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 et suivants, R. 252-30 et suivants, R. 252-41 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité et établissement employant deux cents agents au moins,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 328 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2026,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de créer un Comité Social Territorial (CST) local et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- de fixer, pour le Comité Social Territorial :

Communauté d'Agglomération du Sud

- le nombre de représentants du personnel titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
- le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
- de fixer, pour la formation spécialisée instituée au sein du CST :
 - le nombre de représentants du personnel titulaires à six, et un nombre de représentants suppléants à six,
 - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants.
- pour le CST et la formation spécialisée :
 - d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la création d'un Comité Social Territorial (CST) local et l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,**
- **fixe, pour le Comité Social Territorial :**
 - **le nombre de représentants du personnel titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,**
 - **le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,**
- **fixe, pour la formation spécialisée instituée au sein du CST :**
 - **le nombre de représentants du personnel titulaires à six, et un nombre de représentants suppléants à six,**

- le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
- pour le CST et la formation spécialisée :
- autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

AFFAIRE N° 42 - 20260529	CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS - RENFORCEMENT DES SERVICES ET DES MISSIONS STRATEGIQUES
---------------------------------	---

Le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant, qui en fixe l'effectif. Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de déterminer les emplois nécessaires au fonctionnement des services, à temps complet ou à temps non complet.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif à la CASUD, publié en 2023, met en perspective les évolutions nécessaires en matière d'organisation et de consolidation des moyens d'action, afin d'accompagner la montée en charge des politiques publiques et des projets de territoire, notamment dans les domaines de la gestion des déchets et du développement de l'économie circulaire.

Dans ce contexte, plusieurs opérations et actions conduites par la CASUD nécessitent un renforcement des moyens humains afin d'accompagner le pilotage des projets de territoire, la modernisation des outils de communication, l'amélioration de la coordination des services, le développement du travail transversal entre directions, le pilotage des ressources administratives et organisationnelles ainsi que le déploiement des politiques environnementales et de transition écologique.

Eu égard à ces éléments et afin d'y répondre de manière adaptée, il apparaît nécessaire de renforcer les moyens humains de la collectivité.

Il est ainsi proposé de procéder à la création de six emplois permanents permettant d'assurer, de manière structurée et pérenne, le pilotage des missions ci-avant présentées.

Les caractéristiques de ces emplois, à temps complet, sont définies comme suit :

- **Un(e) Chargé.e de mission Grands Travaux**
 - Cadre d'emploi : Ingénieurs et/ou attachés territoriaux (catégorie A)

- Missions principales : Pilotage et coordination des projets structurants ; Développement des projets liés aux mobilités douces ; Suivi des zones d'activités économiques et de l'immobilier d'entreprises ; Conduite des projets de voie urbaine et des infrastructures environnementales ; Respect des objectifs techniques, administratifs, financiers et réglementaires des opérations.
 - Niveau de recrutement : Formation supérieure dans les domaines de l'ingénierie, de l'aménagement du territoire, du génie civil, de l'urbanisme ou du développement territorial (niveau Licence ou équivalent à minima), assortie d'une expérience souhaitée dans la conduite de projets ou de grands travaux.
- ***Un(e) Chargé.e de communication***
 - Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux (catégorie B)
 - Missions principales : Conception et mise en œuvre des actions de communication interne et externe ; Développement de la communication digitale et événementielle, gestion des outils et supports numériques ; Participation à l'organisation et à la communication des événements institutionnels.
 - Niveau de recrutement : Formation supérieure en communication, communication digitale, audiovisuel ou journalisme (niveau Bac+2 ou équivalent à minima), assortie d'une expérience appréciée en communication idéalement institutionnelle et/ou digitale.
- ***Responsable de la coordination administrative – Pôle de proximité de Saint-Joseph***
 - Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux (catégorie B)
 - Missions principales : Interface entre les services de la collectivité et ceux de la commune de Saint Joseph ; Coordination des échanges administratifs et suivi des dossiers du pôle de proximité ; Coordination opérationnelle de proximité ; Contribution à la qualité du service rendu aux usagers ; Amélioration des procédures internes.
 - Niveau de recrutement : Formation supérieure en administration publique, droit public ou gestion administrative (niveau Bac+2 ou équivalent à minima) ; Expérience souhaitée en coordination administrative et fonctionnement des collectivités.
- ***Chargé.e de mission Prévention des déchets et Économie circulaire***
 - Cadre d'emploi : Ingénieurs et/ou attachés territoriaux (catégorie A)
 - Missions principales : Développement et mise en œuvre des actions de prévention, de sensibilisation et de communication dans le domaine des déchets ; Développement d'une démarche d'économie circulaire ; Développement et suivi de projets ; Participation à la mise en œuvre des politiques environnementales de la collectivité.
 - Niveau de recrutement : Formation supérieure dans les domaines de l'environnement, de l'économie, du développement durable, de la gestion des déchets ou de la communication environnementale

(niveau Licence ou équivalent à minima) ; Expérience souhaitée en conduite de projets environnementaux et actions de sensibilisation.

- **Chargé.e de mission Pilotage des Ressources**

- Cadre d'emploi : Attachés territoriaux (catégorie A)
- Missions principales : Coordination du pilotage des ressources humaines et financières ; Suivi des outils de pilotage et indicateurs de gestion ; Accompagnement des démarches d'organisation et d'optimisation ; Appui à la sécurisation administrative et juridique des dossiers ; Préparation des analyses et notes d'aide à la décision ; Suivi des projets structurants liés aux fonctions supports.
- Niveau de recrutement : Formation supérieure en administration publique, gestion, finances publiques, contrôle de gestion, droit public, management des organisations ou équivalent ; Expérience souhaitée dans le suivi administratif, budgétaire et organisationnel au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

- **Chargé.e de mission Coordination et projets transversaux**

- Cadre d'emploi : Attachés territoriaux (catégorie A)
- Missions principales : Coordination des projets stratégiques communautaires ; Suivi transversal des dossiers prioritaires de la direction générale ; Appui au pilotage des politiques publiques ; Animation de la coordination interservices ; Préparation des arbitrages et notes stratégiques ; Accompagnement des projets d'organisation et de modernisation.
- Niveau de recrutement : Formation supérieure en administration publique, management des organisations, sciences politiques, gestion de projet, développement territorial ou équivalent ; Expérience appréciée dans la conduite de projets, la coordination transversale et le fonctionnement des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation et en application des articles L.332-8 et suivants du même code, ils peuvent être pourvus par des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Dans cette hypothèse, le recours à un agent contractuel pourra être motivé par la nature des fonctions, le niveau d'expertise attendu ou l'absence de candidature de fonctionnaire correspondant au profil recherché. Les agents contractuels seront recrutés sur des niveaux de qualification équivalents à ceux des cadres d'emplois concernés. La rémunération du contractuel sera fixée en référence à un indice de la fonction publique, garantissant ainsi une équité avec les grilles de rémunérations des fonctionnaires occupant des fonctions homologues.

En conséquence, le tableau des effectifs est modifié afin d'intégrer la création de ces six emplois et les crédits nécessaires à leur financement seront inscrits au budget, chapitre 012, lors de la prochaine décision modificative.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.2311-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 à L.332-14 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements publics sont créés par l'organe délibérant qui en fixe l'effectif, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant l'évolution des compétences exercées par l'établissement et la nécessité d'assurer une adéquation constante entre les moyens humains et les besoins des services ;

Considérant que les besoins du service ou la nature des fonctions justifient, le cas échéant et à défaut de candidature de fonctionnaire correspondant au profil recherché, le recours à un agent contractuel ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la création des emplois d'un(e) Chargé(e) de mission « Grands travaux », d'un(e) Chargé(e) de mission «communication», d'un(e) Responsable de la coordination administrative, d'un(e) Chargé.e de mission « Prévention des déchets et économie circulaire », d'une Chargé.de mission « Pilotage des Ressources », d'une Chargé.de mission « Coordination et projets transversaux », à temps complet et relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, attachés et rédacteurs territoriaux,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Madame Nathalie BASSIRE indique qu'elle souhaite revenir sur l'annonce des audits flash que le Président a indiqué vouloir prochainement diligenter afin de procéder à une vérification de la situation du budget de fonctionnement de la collectivité. Dans ce contexte, elle s'interroge sur les conséquences des recrutements envisagés, et plus particulièrement de ceux concernant des postes de catégorie A. Elle demande si ces créations de postes ne risquent pas d'avoir un impact significatif sur la masse salariale et, par conséquent, le budget de fonctionnement de la collectivité.

Monsieur Olivier RIVIÈRE souhaite réagir aux observations formulées par Madame Nathalie BASSIRE concernant les créations de postes. Il indique comprendre la logique de la majorité, consistant à structurer l'intercommunalité en début de mandature, sur le principe d'une gouvernance partagée, et par là même, les recrutements envisagés.

Toutefois, Madame Nathalie BASSIRE ayant fait référence aux audits flash annoncés et dont la commande est imminente ou en cours, il exprime le souhait que ces créations de postes ainsi que l'augmentation de la masse salariale qui en découle, ne soient pas imputées aux conclusions de ces audits.

Monsieur Patrick LEBRETON indique que son absence de la vie intercommunale durant les six dernières années lui confère peut-être une énergie particulière pour répondre aux observations de Monsieur le Maire de Saint-Philippe ainsi que Madame Nathalie BASSIRE.

Il estime que l'audit flash apportera des éléments chiffrés qui s'inscriront nécessairement dans une temporalité correspondant à la mandature allant de 2020 à 2026. Il souligne que cette période comprend également les années durant lesquelles la Commune de Saint-Joseph a, selon lui, été totalement ou presque totalement écartée de la gouvernance intercommunale, entre juin 2024 et 2026, jusqu'à l'arrivée de Monsieur Jacquet HOARAU à la tête de la collectivité, lequel a permis de corriger un certain nombre de situations.

Pour **Monsieur LEBRETON**, il convient d'attendre le résultat des procédures engagées, les appels à candidatures et les appels d'offres ayant été lancés. Les réponses attendues permettront, le moment venu, la réalisation des audits, lesquels auront pour objet d'examiner et d'analyser les données.

Par ailleurs, ce qu'il demande, c'est que le site de Saint-Joseph ne soit plus désormais désigné comme le « pôle de proximité ». À cet égard, il rappelle la répartition des sièges au sein de l'assemblée communautaire, en indiquant que la Commune du Tampon dispose de dix-huit sièges, Saint-Joseph de dix-sept, l'Entre-Deux de deux sièges pour ce qui concerne la majorité et Saint-Philippe également de deux sièges.

Ce qui pouvait paraître naturel dans l'organisation antérieure, centrée autour du Tampon, doit désormais, au nom du respect, être réexaminé dans le cadre de la nouvelle gouvernance. Pour lui, Saint-Joseph doit être considéré comme le pôle secondaire du Sud Sauvage.

Il espère que les audits flash démontreront également la nécessité de poursuivre une gestion rigoureuse et économe de l'intercommunalité. Il conviendra alors de distinguer ce qui relève véritablement de la proximité, de ce qui relève de la polarité territoriale. Il souhaite que ces éléments fassent l'objet d'une analyse dans le cadre du futur audit organisationnel, indique-t-il.

Il évoque ensuite l'exemple de la précédente mandature régionale, dont le mandat a été marqué par une certaine forme de gaspillage. Il cite à ce sujet, la création d'un pôle de proximité à Saint-Philippe par la Région afin de distribuer des bons de continuité territoriale. Il précise avoir soutenu, avec la majorité du conseil régional, une initiative pour des organisations plus efficaces et économes. Cette réflexion s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par les audits annoncés, souligne-t-il. Il s'agira ensuite de patienter.

En référence aux observations de Madame BASSIRE, il invite tout un chacun à être attentif aux observations formulées par la Chambre régionale des comptes et en à prendre connaissance. Il rappelle que les recrutements évoqués correspondent précisément à des postes dont l'absence ou l'insuffisance a été relevée par la Chambre, laquelle a mis en évidence plusieurs manquements et carences au cours de la précédente mandature.

Le Président dit parfaitement souscrire aux propos de Monsieur LEBRETON. Il souligne cependant que ces postes sont créés dans le but notamment de répondre aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.

Il précise par ailleurs que ces postes ne pourront être créés que si les crédits correspondants sont inscrits au budget. Il indique que la collectivité s'assurera préalablement de la disponibilité des crédits nécessaires avant tout recrutement effectif et que l'assemblée sera appelée à se prononcer sur ces points le moment venu.

Il ajoute que la procédure visant à engager les audits est d'ores et déjà lancée et que dans un souci de transparence, les élus seront informés des démarches ainsi que des conclusions de l'audit.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacassade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la création des emplois d'un(e) Chargé(e) de mission « Grands travaux », d'un(e) Chargé(e) de mission «communication», d'un(e) Responsable de la coordination administrative, d'un(e) Chargé.e de mission « Prévention des déchets et économie circulaire », d'une Chargé.de mission « Pilotage des Ressources », d'une Chargé.de mission « Coordination et projets transversaux », à temps complet et relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, attachés et rédacteurs territoriaux,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 41

AFFAIRE N° 43 - 20260529	ATTRIBUTION ANNUELLE DES VEHICULES DE FONCTION AUX EMPLOIS ELIGIBLES DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public.

Ce parc automobile comprend notamment des véhicules de service et, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des véhicules de fonction. Les véhicules de service sont mis à disposition pour les seuls besoins du service ou, le cas échéant, de l'exercice d'un mandat, tandis que les véhicules de fonction peuvent être affectés de manière permanente et exclusive à certains agents, en raison des sujétions particulières attachées à leurs fonctions ou à leur emploi.

Le Président rappelle que le véhicule de fonction se distingue du véhicule de service en ce qu'il peut être utilisé pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements d'ordre privé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'acte individuel d'attribution.

Le Président précise que la mise à disposition d'un véhicule de fonction, dès lors qu'elle permet un usage privé, constitue un avantage en nature. À ce titre, cet avantage doit être évalué et déclaré conformément aux règles fiscales et sociales applicables. L'évaluation de cet avantage en nature sera effectuée selon les modalités réglementaires applicables, notamment selon une évaluation forfaitaire ou réelle, et figurera sur le bulletin de paie du bénéficiaire.

Conformément à l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

L'article L.721-3 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un véhicule peut être attribué par délibération aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou aux collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret.

L'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 précise que cette attribution peut notamment concerner le Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, le Directeur Général Adjoint des Services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, ainsi qu'un seul emploi de collaborateur de cabinet.

Le Président rappelle que, par délibération n° 15 du 18 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé l'attribution de véhicules de fonction aux emplois répondant aux dispositions prévues par le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique.

Il convient, en conséquence, de délibérer annuellement afin d'actualiser la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction.

Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir ou d'attribuer un véhicule de fonction aux emplois suivants :

- Directeur Général des Services ;
- Directeur Général Adjoint des Services ;
- Collaborateur de cabinet du Président.

Cette proposition est consentie sous réserve que les conditions réglementaires tenant à la nature de l'emploi, au seuil démographique applicable à l'établissement public et aux dispositions propres aux collaborateurs de cabinet soient remplies.

L'attribution d'un véhicule de fonction fera l'objet, pour chaque bénéficiaire, d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié. Cet acte précisera notamment les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de carburant, de remisage, de déclaration des sinistres, de restitution du véhicule et d'évaluation de l'avantage en nature.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-13-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.721-3 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2022-250 du 25/02/2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2022 relative à l'attribution de véhicules de fonction ;

Considérant que la CASUD dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public ;

Considérant que ce parc automobile comprend notamment des véhicules de service et des véhicules de fonction ;

Considérant que le véhicule de fonction se distingue du véhicule de service en ce qu'il peut être affecté de manière permanente et exclusive à son bénéficiaire et permettre un usage privé ;

Considérant que la CASUD, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou de ses agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un véhicule peut être attribué par délibération aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou aux collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret ;

Considérant que l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 permet l'attribution d'un véhicule aux agents territoriaux occupant certains emplois fonctionnels, notamment les emplois de Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et de Directeur Général Adjoint des Services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

Considérant que ce même article permet également l'attribution d'un véhicule à un seul emploi de collaborateur de cabinet ;

Considérant que les emplois de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint des Services comportent des sujétions particulières, notamment en matière de disponibilité, de continuité du service public, de représentation de l'établissement et de déplacements fréquents sur le territoire communautaire et en dehors de celui-ci ;

Considérant que les fonctions exercées par le collaborateur de cabinet du Président peuvent justifier, compte tenu des nécessités de service, de la disponibilité requise, de l'accompagnement de l'autorité territoriale et des déplacements liés à l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un véhicule de fonction ;

Considérant que l'usage privé d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature devant être évalué et déclaré conformément à la réglementation fiscale et sociale applicable ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule de fonction doit faire l'objet d'une délibération annuelle fixant les conditions de mise à disposition ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, pour l'année 2025, la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver, pour l'année 2026, la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction, comme suit :
 - Directeur Général des Services,
 - Directeur Général Adjoint des Services,
 - Collaborateur de cabinet du Président.
- de préciser que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et

par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,

- de préciser que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général Adjoint des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- de préciser que l'attribution d'un véhicule de fonction au collaborateur de cabinet du Président est limitée à un seul emploi de collaborateur de cabinet et subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- de préciser que le véhicule de fonction est affecté de manière permanente et exclusive au bénéficiaire et peut être utilisé pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements d'ordre privé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'acte individuel d'attribution,
- de préciser que l'usage privé du véhicule de fonction constitue un avantage en nature, qui sera évalué et déclaré conformément aux dispositions fiscales et sociales en vigueur,
- de préciser que chaque attribution fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de carburant, de remisage, de déclaration des sinistres, de restitution du véhicule et d'évaluation de l'avantage en nature,
- de préciser que l'attribution pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de cessation des sujétions justifiant l'attribution, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve pour l'année 2026, la liste des emplois susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un véhicule de fonction, comme suit :**
 - **Directeur Général des Services,**
 - **Directeur Général Adjoint des Services,**
 - **Collaborateur de cabinet du Président.**
- **précise que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,**
- **précise que l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général Adjoint des Services est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique et par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,**
- **précise que l'attribution d'un véhicule de fonction au collaborateur de cabinet du Président est limitée à un seul emploi de collaborateur de cabinet et subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, notamment s'agissant du seuil démographique applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,**
- **précise que le véhicule de fonction est affecté de manière permanente et exclusive au bénéficiaire et peut être utilisé pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements d'ordre privé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'acte individuel d'attribution,**
- **précise que l'usage privé du véhicule de fonction constitue un avantage en nature, qui sera évalué et déclaré conformément aux dispositions fiscales et sociales en vigueur,**

- **précise que chaque attribution fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant notamment les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance, de carburant, de remisage, de déclaration des sinistres, de restitution du véhicule et d'évaluation de l'avantage en nature,**
- **précise que l'attribution pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de cessation des sujétions justifiant l'attribution, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 44 - 20260529	AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE A DOMICILE DES VEHICULES DE SERVICE DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public, ainsi qu'aux élus communautaires lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

Ces véhicules constituent des véhicules de service, mis à disposition des agents pour les seuls besoins du service ou de l'exercice du mandat. Ils se distinguent des véhicules de fonction, lesquels peuvent être affectés de manière permanente et exclusive à un agent et faire l'objet d'un usage privé.

Le Président précise que, pour des raisons liées à l'organisation du service, à la continuité du service public, aux sujétions particulières attachées à certaines fonctions, aux interventions urgentes, aux contraintes horaires ou aux nécessités liées à l'exercice de certains mandats, certains agents ainsi que certains élus communautaires peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Cette autorisation de remisage à domicile ne constitue pas une autorisation d'usage privé du véhicule. Le véhicule demeure affecté à un usage strictement professionnel ou lié à l'exercice du mandat. L'usage privatif du véhicule de service est interdit, sauf autorisation expresse, exceptionnelle et préalable de l'autorité territoriale.

Le remisage à domicile d'un véhicule de service, dès lors qu'il est strictement encadré et ne permet aucun usage privé, ne constitue pas un avantage en nature.

Les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile.

Conformément à l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Le Président rappelle également que la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service constitue un texte de référence en matière d'usage des véhicules de service, notamment pour encadrer les autorisations de remisage à domicile.

Par délibération n° 15-20231024, le Conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur des véhicules de service, lequel précise notamment les conditions d'utilisation des véhicules, les obligations des agents bénéficiaires et les modalités de remisage à domicile.

Il convient, en complément de ce règlement intérieur, de délibérer annuellement afin d'actualiser la liste des fonctions et mandats susceptibles de justifier une autorisation de remisage à domicile.

Pour l'année 2026, il est proposé d'autoriser le remisage à domicile d'un véhicule de service pour les fonctions et mandats suivants :

- Président de la CASUD ;
- Vice-Présidents et élus communautaires titulaires d'une délégation ou d'une mission particulière, lorsque l'exercice de son mandat le justifie ;
- Directeur Général des Services Techniques ;
- Directeur Général Adjoint des Services Techniques ;
- Directeur du pôle de proximité de Saint-Joseph ;
- Directeur de l'Environnement ;
- Directeur SPAC/SPANC/GEPU ;
- Directeur de la prévention et des moyens logistiques ;
- Directeur des Transports ;
- Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports ;
- Conducteur de travaux de la régie de travaux ;
- Chef de la brigade environnement ;
- Responsable de la Fourrière ;
- Responsable du pôle de proximité de l'Entre-Deux ;
- Responsable du pôle de proximité de Saint-Philippe ;
- Référent fermeture des sites/coursier.

L'autorisation de remisage à domicile sera formalisée, pour chaque agent ou élu concerné, par un arrêté nominatif, une décision individuelle ou tout acte approprié. Cet acte rappellera les obligations du bénéficiaire, notamment l'interdiction

d'usage privé du véhicule, les conditions de remisage, les règles d'entretien, de sécurité, d'assurance, de déclaration des sinistres et de restitution du véhicule.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-13-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3562/SG/DRCT du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3708/SG/DRCTV/1 du 30 décembre 2009 portant extension du périmètre et transformation en Communauté d'Agglomération de la Communauté de Communes du Sud ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Vu la délibération n°15-20231024 du Conseil Communautaire approuvant le règlement intérieur des véhicules de service ;

Considérant que la CASUD dispose d'un parc automobile destiné à permettre aux agents d'assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi qu'aux élus communautaires lorsque l'exercice de leur mandat le justifie ;

Considérant que certaines fonctions exercées par les agents ou certains mandats exercés par les élus communautaires peuvent justifier le remisage à domicile d'un véhicule de service ;

Considérant que le remisage à domicile peut être justifié notamment par des contraintes horaires, des astreintes, des interventions urgentes, la continuité du service public, la dispersion géographique des sites d'intervention, la nécessité d'assurer une disponibilité particulière ou les besoins liés à l'exercice du mandat ;

Considérant que l'autorisation de remisage à domicile accordée à un élu communautaire autre que le Président ou un Vice-Président doit être spécialement justifiée par les nécessités liées à l'exercice de son mandat ;

Considérant que l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale de mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que l'autorisation de remisage à domicile ne confère aucun droit à l'usage privé du véhicule de service ;

Considérant que le véhicule de service remisé à domicile demeure affecté à un usage exclusivement professionnel ou lié à l'exercice du mandat ;

Considérant qu'il appartient à la CASUD de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des véhicules de service, notamment par la mise en place d'un suivi permettant de retracer les déplacements effectués, la disponibilité des véhicules et leur bon état d'entretien ;

Considérant que le remisage à domicile d'un véhicule de service, dès lors qu'il est strictement encadré et ne permet aucun usage privé, ne constitue pas un avantage en nature ;

Considérant que les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile ;

Considérant que toute autorisation de remisage à domicile doit être encadrée afin de responsabiliser les bénéficiaires et de garantir la bonne gestion du parc automobile communautaire ;

Considérant que le règlement intérieur des véhicules de service adopté par délibération n° 15-20231024 précise les modalités d'utilisation, de remisage, d'entretien et de restitution des véhicules ;

Considérant qu'il convient d'actualiser annuellement la liste des fonctions et mandats ouvrant droit à une autorisation de remisage à domicile ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver, pour l'année en cours, la liste des fonctions et mandats susceptibles de justifier une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service comme suit : Président de la CASUD, Vice-présidents et élus communautaires titulaire d'une délégation ou d'une mission particulière lorsque l'exercice de son mandat le justifie, Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de pôle du Sud Sauvage, Directeur de l'Environnement, Directeur SPAC/SPANC/GEPU, Directeur de la Prévention et des Moyens logistiques, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de la brigade environnement, Responsable de la Fourrière, Responsable du pôle de l'Entre-Deux, Responsable du pôle de Saint-Philippe, Référent fermeture des sites/coursier ;
- de préciser que l'autorisation de remisage à domicile aux élus communautaires est exclusivement justifiée par l'exercice de leur mandat et ne constitue pas une autorisation d'usage privé du véhicule ;
- de préciser que l'autorisation accordée à un élu communautaire autre que le Président ou un Vice-Président devra être spécialement motivée par les nécessités liées à l'exercice de son mandat, notamment par l'existence d'une délégation, d'une mission particulière, de déplacements fréquents ou d'une disponibilité spécifique. Elle ne pourra en aucun cas permettre un usage privé du véhicule ;
- de préciser que l'autorisation de remisage à domicile accordée aux agents est exclusivement justifiée par les nécessités de service, les fonctions exercées ou les sujétions particulières attachées au poste ;
- de préciser que les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile ;

- de préciser que le véhicule de service devra être utilisé exclusivement pour les besoins du service ou du mandat, conformément au règlement intérieur des véhicules de service de la CASUD ;
- de préciser que l'utilisation des véhicules de service remisés à domicile devra faire l'objet d'un suivi, notamment au moyen d'un carnet de bord ou de tout outil équivalent, afin de garantir le respect des conditions d'utilisation fixées par la présente délibération et par le règlement intérieur des véhicules de service ;
- de préciser que chaque autorisation fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant les conditions de remisage, d'utilisation, d'entretien, de sécurité, d'assurance et de restitution du véhicule ;
- de préciser que l'autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de fin de mandat, de cessation des sujétions justifiant le remisage à domicile, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve pour l'année en cours, la liste des fonctions et mandats susceptibles de justifier une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service comme suit : Président de la CASUD, Vice-présidents et élus communautaires titulaire d'une délégation ou d'une mission particulière lorsque l'exercice de son mandat le justifie, Directeur Général des Services Techniques, Directeur**

Général Adjoint des Services Techniques, Directeur de pôle du Sud Sauvage, Directeur de l'Environnement, Directeur SPAC/SPANC/GEPU, Directeur de la Prévention et des Moyens logistiques, Coordonnateur des moyens d'exploitation de la Direction des Transports, Conducteur de travaux de la régie de travaux, Chef de la brigade environnement, Responsable de la Fourrière, Responsable du pôle de l'Entre-Deux, Responsable du pôle de Saint-Philippe, Référent fermeture des sites/coursier,

- **précise que l'autorisation de remisage à domicile aux élus communautaires est exclusivement justifiée par l'exercice de leur mandat et ne constitue pas une autorisation d'usage privé du véhicule,**
- **précise que l'autorisation accordée à un élu communautaire autre que le Président ou un Vice-Président devra être spécialement motivée par les nécessités liées à l'exercice de son mandat, notamment par l'existence d'une délégation, d'une mission particulière, de déplacements fréquents ou d'une disponibilité spécifique. Elle ne pourra en aucun cas permettre un usage privé du véhicule,**
- **précise que l'autorisation de remisage à domicile accordée aux agents est exclusivement justifiée par les nécessités de service, les fonctions exercées ou les sujétions particulières attachées au poste,**
- **précise que les trajets entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'exercice de ses missions ou de son mandat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont directement liés aux nécessités du service ou du mandat ayant justifié le remisage à domicile,**
- **précise que le véhicule de service devra être utilisé exclusivement pour les besoins du service ou du mandat, conformément au règlement intérieur des véhicules de service de la CASUD,**
- **précise que l'utilisation des véhicules de service remisés à domicile devra faire l'objet d'un suivi, notamment au moyen d'un carnet de bord ou de tout outil équivalent, afin de garantir le respect des conditions d'utilisation fixées par la présente délibération et par le règlement intérieur des véhicules de service,**
- **précise que chaque autorisation fera l'objet d'un arrêté nominatif, d'une décision individuelle ou de tout acte approprié, définissant les conditions de remisage, d'utilisation, d'entretien, de sécurité, d'assurance et de restitution du véhicule,**
- **précise que l'autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas de changement de fonctions, de fin de mandat, de cessation des sujétions justifiant le remisage à domicile, de nécessité de service ou de non-respect des règles applicables,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 01

Contre : 00

Pour : 47

En leur qualité de candidats, le Président indique que les élus membres de la SPL et lui-même, doivent se déporter en ce qui concerne l'affaire n° 45-20260529 et propose, avec l'accord de l'Assemblée, de confier la présidence de séance à Monsieur Harry MUSSARD, le 4^e Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de l'affaire n° 45-20260429.

La présidence est confiée à l'unanimité, à Monsieur Harry MUSSARD, 4^e Vice-Président, pour la présentation et la mise aux voix de l'affaire n° 45-20260529.

AFFAIRE N° 45 - 20260529	DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DES CONTRATS ET ACTES PASSES ENTRE LA CASUD ET LA SPL SUDEC
---------------------------------	--

Le Président rappelle que par délibération n° 01-20260417 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2026, le Président de la CASUD s'est vu octroyer par le Conseil communautaire certaines de ses attributions ainsi que le permet l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la délégation de l'organe délibérant au Président est une délégation de compétence, appelée délégation de « pouvoir ». Elle dessaisit l'organe délibérant délégrant de sa possibilité d'intervenir et il n'aura donc plus la possibilité de le faire dans les domaines qu'il a délégués au Président.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précité, le Président doit rendre compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel est applicable aux

établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-2 du même code, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par les vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la tâche, dans le souci de donner à notre collectivité la souplesse et la rapidité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que le Conseil communautaire délègue au Président, les pouvoirs pour :

- prendre toutes décisions relatives à la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des actes et contrats passés entre la CASUD et la SPL SUDEC en application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- signer les décisions susvisées.

Toutefois, compte tenu du fait que le Président de la CASUD est également membre du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC, dans la mesure où cette situation est susceptible de créer un potentiel conflit d'intérêts, il sera pris un arrêté de déport au profit d'un Vice-Président non membre du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC.

Le Président devra rendre compte au Conseil communautaire des actes passés durant l'année écoulée, dans le cadre de l'exercice de cette délégation.

Vu la délibération n° 01-20260417 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu les articles L.2122-17, L.5211-10, L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de déléguer au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Communauté d'Agglomération du Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. CHAUSSALET Alexis, Mme ODAYEN Danon, M. DUCROUX Eric, Mme CLAIN Camille, M. LEBRETON Patrick, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **délègue au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 01

Contre : 00

Pour : 41

Après le vote de l'affaire n° 45-20260529, Monsieur Harry MUSSARD, le Président de séance, indique que le Président peut à présent regagner la salle.

Le Président, reprend la présidence et remercie les élus.

Avant l'entame du vote de l'affaire n° 46-20260529, le Président invite les élus de Saint-Joseph, membres de la SEMAC, à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de quitter la salle.

AFFAIRE N° 46 - 20260529	PLHi : COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – OPERATION « JEAN-MICHEL LEBON » (EX-ZELIE) PORTEE PAR LA SEMAC – DEMANDE DE SUBVENTION FRAFU – AVIS D'OPPORTUNITE
---------------------------------	---

Le Président informe que la SEMAC a saisi la CASUD pour un avis d'opportunité sur l'opération « Jean-Michel LEBON » (EX-ZELIE) sur la Commune de Saint-Joseph.

Il s'agit de la production de logements sociaux LLS à la Plaine des Grègues. Il s'agit d'une offre de logements pavillonnaires.

Le programme comprend la réalisation de :

- 26 logements locatifs sociaux ;
- la création d'une voirie externe et ses infrastructures pour desservir l'opération depuis la rue de la Petite Plaine ;
- la création 2 voiries internes au projet.

Le coût total de ce projet est de 827 953,44 € HT.

Dans cette opération la voirie externe pour la desserte est éligible au FRAFU au titre des réseaux secondaires. Cette subvention participera à l'équilibre du projet.

L'État prendra en totalité le montant de la subvention FRAFU pour la somme de 388 275,44 €.

Le Président informe que sur cette opération il y a une participation de la CASUD d'un montant de 50 408,00 € au titre de la minoration foncière.

Il est demandé à la CASUD de donner un avis d'opportunité dans le cadre du PLHi. Cette opération située dans les hauts contribuera aux enjeux de décohabitation et d'adaptation des logements. Elle s'inscrit dans les objectifs du PLHi.

Il convient de donner un avis favorable à la demande de la SEMAC.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de donner un avis favorable à la demande de subvention FRAFU pour l'opération « Jean-Michel LEBON » (EX-ZELIE) située à la Plaine des Grègues sur la Commune de Saint-Joseph,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. LEBRETON Patrick, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **donne un avis favorable à la demande de subvention FRAFU pour l'opération « Jean-Michel LEBON » (Ex-ZELIE) située à la Plaine des Grègues sur la Commune de Saint-Joseph,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

Le Président indique que la séance reprend désormais avec l'examen de l'affaire n° 02-20260529, en suivant l'ordre chronologique.

Avant d'entamer l'examen des affaires n° 02 à n° 31-20260529 relatives à la désignation des représentants de la CASUD dans les organismes extérieurs, le Président propose à l'Assemblée, de valider le principe d'un vote à main levée pour l'ensemble de ces désignations.

Le principe d'un vote à main levée est acté à l'unanimité par le Conseil.

AFFAIRE N° 02 - 20260529	AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ASSEMBLEE GENERALE
---------------------------------	---

Le Président rappelle que l'Agence France Locale est une banque publique de développement française qui a été créée par des collectivités territoriales. Elle mutualise les besoins de ses membres pour lever des fonds sur le marché obligataire. Elle redistribue les fonds à ses collectivités membres sous forme de prêts bancaires classiques.

Il rappelle que le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration,
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit chaque année son assemblée générale, au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut ainsi la solliciter en ce qui concerne notamment sa gestion et ses perspectives.

Le Président rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Le représentant titulaire de la CASUD ou son suppléant sont autorisés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur représentation au sein de l'Agence France Locale (*notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés...*), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à la société anonyme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme BENARD Fiona.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. LANDRY Christian.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- d'autoriser le représentant titulaire de la CASUD ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur représentation au sein de l'Agence France Locale (*notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés...*), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Après une première mise aux voix, **le Président** reprend l'opération de vote et invite Madame BENARD Fiona, candidate, à ne pas prendre part au débat et vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Il précise par ailleurs, les modalités de vote pour l'ensemble des désignations et indique que l'on procédera d'abord par la désignation du titulaire, puis, dans un second temps, du suppléant.

Conformément aux règles applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts, il rappelle que les élus dont la candidature est enregistrée en qualité de titulaire ou de suppléant, devront tour à tour se déplacer lors du vote les concernant.

Après la mise aux voix, **le Président** invite Madame BENARD Fiona à regagner la salle.

Comme précisé, **le Président** invite ensuite Monsieur LANDRY Christian, candidat au poste de suppléant, à ne pas prendre part au débat et au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Après la mise aux voix, **le Président** invite Monsieur LANDRY Christian à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme BENARD Fiona et M. LANDRY Christian ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, Mme BENARD Fiona en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,**
- **désigne, par 39 voix, M. LANDRY Christian en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,**
- **autorise le représentant titulaire de la CASUD ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur représentation au sein de l'Agence France Locale (*notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés...*), dans la**

mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 03 - 20260529	INITIATIVE REUNION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée qu'Initiative Réunion est une association reconnue d'utilité publique qui a pour objet de déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie personnelle ni intérêts et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement.

Le Président rappelle que par délibération n° 29-20231024 le Conseil communautaire a validé une subvention de fonctionnement pour le dispositif « Bus de l'Entrepreneuriat » porté par l'association Initiative Réunion.

Dans le cadre, l'association a sollicité la CASUD pour qu'elle devienne membre de son conseil d'administration au sein du collège « Collectivités publiques ».

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant au sein du conseil d'administration de l'association Initiative Réunion.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration d'Initiative Réunion.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil administration d'Initiative Réunion, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme LAURET Pauline.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. DIJOUX Cédric.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du Conseil administration d'Initiative Réunion,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle. Etant précisé également que les élus candidats mais absents de la séance et représentés par leur collègue, ne participent pas aux votes des affaires.

Après la mise aux voix, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme LAURET Pauline et M. DIJOUX Cédric ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, Mme LAURET Pauline en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein du Conseil administration d'Initiative Réunion,**
- **désigne, par 39 voix, M. DIJOUX Cédric en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du Conseil administration d'Initiative Réunion,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 04 - 20260529	AGCV (ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la Loi NOTRe du 07 Août 2015 a renforcé le rôle des communautés d'agglomération en matière de développement économique : transfert des ZAE, promotion du tourisme, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre et en complémentarité avec le pôle économique des Terrass, un projet de développement commercial du cœur de ville de Saint Joseph en lien avec l'association des commerçants, les chambres consulaires et les partenaires institutionnels et privés, a été initié par la Ville.

Dans cette dynamique et afin de renforcer le partenariat opérationnel, les différents partenaires se sont mis d'accord pour créer l'Association de Gestion du Cœur de Ville (AGCV) qui a pour objet la gestion, la promotion et le développement commercial du cœur de ville de Saint Joseph, basé sur un partenariat actif entre différents acteurs de la ville et dans le respect des missions propres à chacun.

L'AGCV est composée des membres suivants :

- La Commune de Saint Joseph,
- La Communauté d'Agglomération du Sud,
- L'Association des commerçants de Saint Joseph,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion,
- Le Conseil du Commerce et des Services de la Réunion,
- Le groupe SAS EXCELLENCE.

Le Président rappelle que conformément aux dispositions statutaires, la CASUD est représentée au sein du Conseil d'administration de l'Association du Cœur de Ville de Saint-Joseph par son Président en exercice ou par un représentant désigné à cet effet ou son suppléant.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil communautaire de procéder à l'élection du représentant de la CASUD ainsi que son suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association du Cœur de Ville de Saint-Joseph (AGCV).

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de l'Association du Cœur de Ville de Saint-Joseph (AGCV).

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de l'Association du Cœur de Ville de Saint-Joseph (AGCV), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. LEBON David.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme BATIFOULIER Jocelyne.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au conseil d'administration de l'Association du Cœur de Ville de Saint-Joseph (AGCV),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. LEBON David et Mme BATIFOULIER Jocelyne ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. LEBON David en qualité de représentant titulaire de la CASUD au Conseil d'administration de l'Association du Cœur de Ville de Saint-Joseph (AGCV),**
- **désigne, par 40 voix, Mme BATIFOULIER Jocelyne en qualité de représentante suppléante de la CASUD au Conseil d'administration de l'Association du Cœur de Ville de Saint-Joseph (AGCV),**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 05 - 20260529	AGORAH (AGENCE D'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'AGORAH (Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement & l'Habitat) a été créée à la Réunion en 1992. Elle a pour objet de susciter et mener des réflexions stratégiques et des études susceptibles de promouvoir le développement, l'aménagement et l'environnement de l'île de la Réunion au sein de l'Océan Indien. Elle contribue ainsi à la définition des politiques en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat, de projets urbains et aux démarches de planification.

Le Président informe que l'article L.121. 3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2104-366 du 24 mars 2014 (article 140) pose le principe du partenariat de l'État avec les collectivités territoriales au sein des agences d'urbanisme qui, en tant qu'espaces de dialogue, de débat et de négociation, permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

Le Président rappelle aussi que la CASUD est membre de droit au sein du conseil d'administration de l'AGORAH.

Il convient donc de désigner un membre titulaire et membre suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'AGORAH.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du conseil d'administration de l'AGORAH.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du conseil d'administration de l'AGORAH, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. IDMONT Corentin.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. PICARD Aurélien.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du conseil d'administration de l'AGORAH,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. IDMONT Corentin et M. PICARD Aurélien ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. IDMONT Corentin en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du conseil d'administration de l'AGORAH,**
- **désigne, par 39 voix, M. PICARD Aurélien en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du conseil d'administration de l'AGORAH,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 06 - 20260529	AGENCE IMMOBILIERE SOLIDARITE ET INVESTISSEMENT LOCATIF (SOLEIL) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président informe que l'Agence SOLEIL (Agence immobilière SOLidarité Et Investissement Locatif) est une Agence Immobilière à Vocation Sociale (A.I.V.S.®), organisme d'intermédiation locative agréé par la Préfecture. Elle pratique la location solidaire et sécurisée.

Elle est née de la volonté de l'ensemble des acteurs du logement de la Réunion de répondre à la demande de logement des publics les plus démunis. Elle est présidée par un élu du Département, les membres adhérents sont les suivants :

- Action logement,
- ADIL,
- ARMOS OI,
- Caisse d'Allocations Familiales,
- CEVIF,
- CINOR,
- CIREST,
- CIVIS,
- TO,
- CASUD,
- Fondation pour le logement,
- La Halte Père Grienberger,
- Le GCSMS LAMP OI,
- L'ANAH,

- Soliha Réunion
- FNAIM Réunion.

De manière plus précise, cette agence a pour mission d'apporter son concours à la mise en œuvre du droit au logement dans le département de la Réunion. Elle met en œuvre l'Intermédiation Locative via les mandats de gestion pour une insertion durable des locataires. Elle mobilise une offre de logements décents dans le parc privé destinée à répondre aux besoins des personnes qui ne parviennent pas à accéder aux logements locatifs par les circuits d'attribution classique.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les demandeurs de logement en difficulté relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et qui sont susceptibles d'occuper un logement autonome ainsi que des ménages qui sont en mesure de payer un loyer mais qui ne sont pas à même d'apporter les garanties exigées par les bailleurs.

Le Président rappelle que la CASUD a rejoint le conseil d'administration de l'agence depuis 2019.

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'agence.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Conseil administration de l'agence.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil administration de l'agence, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. MUSSARD Harry.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme LEJOYEUX Marie-Andrée.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière SOLidarité Et Investissement Locatif (SOLEIL),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. MUSSARD Harry et Mme LEJOYEUX Marie-Andrée ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. MUSSARD Harry en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière SOLidarité Et Investissement Locatif (SOLEIL),**

- désigne, par 39 voix, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière SOLidarité Et Investissement Locatif (SOLEIL),
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 07 - 20260529	CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
--------------------------	---

Le Président rappelle que l'Unité de Formation de Recherche (UFR), ou faculté, Sciences de l'Homme et de l'Environnement (SHE) assure des formations et de la recherche dans les champs « sciences, technologie et santé en environnement tropical » et « culture, territoire et sociétés plurielles de l'Océan Indien ».

L'UFR SHE est administrée par un Conseil composé comme suit :

- 5 membres du collège A (professeurs et personnels assimilés),
- 5 membres du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés),
- 3 membres du collège des personnels Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et Sociaux de Santé (BIATSS),
- 3 représentants des usagers extérieurs,
- 4 personnalités extérieures, dont la CASUD.

Aussi, dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner un(e) élu(e) titulaire ainsi que son(sa) suppléant(e) pour représenter la CASUD au sein de l'UFR SHE.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Conseil de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme OTAL Candy.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme LOUARN Katell.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du Conseil de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant ainsi que M. RIVIERE Garry et Mme BENARD Fiona qui exercent à l'Université, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il invite ensuite les élus qui s'étaient déportés à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme BENARD Fiona, M. RIVIERE Gary et Mme OTAL Candy, Mme LOUARN Katell, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 37 voix, Mme OTAL Candy en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein du Conseil de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement,**
- **désigne, par 38 voix, Mme LOUARN Katell en qualité de représentante,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 08 - 20260529	AGENCE D'INNOVATION DE LA REUNION (LA REUNION INNOVATION) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la CASUD fait partie des membres fondateurs de l'association La Réunion Innovation dont les missions sont les suivantes :

- de réaliser des actions de conseil, d'analyse stratégique et de prospective, notamment pour appuyer les actions du comité régional pour l'innovation (CRI),
- de participer à l'élaboration et au déploiement de la stratégie liée à l'innovation sur la base d'un partenariat entre la Région Réunion, l'État, le Département de la Réunion et les établissements publics de coopération intercommunale, d'une mobilisation des acteurs de l'écosystème et d'une volonté de déployer une politique ambitieuse de visibilité à l'internationale et d'insertion dans les réseaux,
- de contribuer au développement d'une innovation responsable dans toute sa dimension (innovation technique et scientifique, innovation sociale et sociétale, innovation territoriale, innovation des entreprises, etc...), reposant sur l'éthique, la durabilité environnementale, la pertinence sociale et sociétale notamment,
- d'apporter des actions aux grands défis du territoire et de développer de nouveaux gisements d'activités et d'emplois en cohérence avec la nouvelle économie,
- de suivre et animer les déclinaisons des stratégies territoriales d'innovation, telle que la « Stratégie réunionnaise de Spécialisation intelligente pour un développement social et soutenable »,

- d'accompagner les acteurs publics et privés locaux dans leurs démarches de recherche et d'innovation, via notamment, la valorisation des actifs de la recherche, l'accompagnement et le développement de réponses à des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêts régionaux, nationaux ou européens, le développement et l'innovation territoriale, l'accompagnement à la recherche de fonds privés dédiés à l'innovation, etc..

La CASUD siège au sein de l'association au titre du collège des institutionnels public composé de la Région Réunion, du Département de la Réunion et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association La Réunion Innovation.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du conseil d'administration de l'association La Réunion Innovation.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du conseil d'administration de l'association La Réunion Innovation, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme BENARD Fiona.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme LEICHNIG Stéphanie.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,

- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du conseil d'administration de l'association La Réunion Innovation,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme BENARD Fiona, et Mme LEICHNIG Stéphanie, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- désigne, par 40 voix, Mme BENARD Fiona en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein du conseil d'administration de l'association La Réunion Innovation,
- désigne, par 40 voix, Mme LEICHNIG Stéphanie en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein du conseil d'administration de l'association La Réunion Innovation,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 09 - 20260529	COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président informe que diverses dispositions législatives, dont la loi de mars 2009, ont rendu obligatoire la mise en place de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) en vue de développer et de favoriser la collaboration entre tous les acteurs concernés par la question des expulsions locatives. La commission a vocation à délivrer des avis et des recommandations envers les instances impliquées dans les questions de logement, suite à l'examen des dossiers de ménages menacés d'expulsion.

Cette commission est co-présidée par le Préfet, ou son représentant, et par la Présidente du Conseil départemental, ou son représentant. Elle est composée de membres intervenant dans le domaine du logement et du social qui disposent de voix délibératives ou de voix consultatives.

La loi n° 2014-336 du 24 mars 2014, dite loi ALUR et les décrets pris pour son application, dont le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015, ont introduit plusieurs modifications, notamment en ce qui concerne la composition des commissions. Ces textes prévoient que de nouveaux acteurs intègrent les CCAPEX. Ils disposeront de voix délibératives ou de voix consultatives. C'est le cas des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Président informe que, par arrêté préfectoral n° 1000 en date du 06 juin 2016 portant renouvellement de la CCAPEX, la CASUD est membre de la commission plénière et de la commission d'arrondissement sud.

Il convient de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein des différentes commissions de la CCAPEX.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein des différentes commissions de la CCAPEX.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein des différentes commissions de la CCAPEX, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. MUSSARD Harry.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme LEJOYEUX Marie-Andrée.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein des différentes commissions de la CCAPEX,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. MUSSARD Harry et Mme LEJOYEUX Marie-Andrée ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. MUSSARD Harry en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein des différentes commissions de la CCAPEX,**
- **désigne, par 39 voix, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein des différentes commissions de la CCAPEX,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 10 - 20260529	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (CDHH) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée que dans les Départements d'Outre-Mer il est créé un Conseil Départemental de l'Habitat (CDH). Cette institution prévue à l'article L 364.1 du Code de la construction et de l'habitat est chargée de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales. Ce conseil est présidé par le (la) Président(e) du conseil départemental.

Le Président précise que le Préfet assiste de droit aux séances du conseil. Les services de l'Etat (DEAL) en assurent le secrétariat.

Le CDHH est composé de divers membres : représentants du Département, de la Région, de la commune du chef-lieu, d'E.P.C.I. ayant une compétence habitat, de l'Association des Maires de la Réunion, de professionnels opérant dans le secteur de l'habitat, d'établissements financiers, du conseil économique et social, du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, d'associations d'usagers, de la CAF, de bailleurs et gestionnaires, d'associations d'insertion et des personnalités qualifiées.

Il appartient au Préfet de Région d'arrêter la liste des membres du Conseil Départemental de l'Habitat.

Il convient donc de désigner les représentants de la CASUD au Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (CDHH).

Communauté d'Agglomération du Sud

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. MUSSARD Harry.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme JAVELLE Blanche-Reine.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. MUSSARD Harry et Mme JAVELLE Blanche-Reine ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. MUSSARD Harry en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement,**
- **désigne, par 39 voix, Mme JAVELLE Blanche-Reine en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 11 - 20260529	COLLEGES ET LYCEES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD doit désigner parmi ses membres, les représentants au sein des conseils d'administration des collèges et lycées.

Leur nombre est fixé à un représentant pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Conformément à l'article R421-33 du Code de l'éducation, pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les établissements concernés sont les suivants :

Entre-Deux :

Collège	Dimitile	1 titulaire	1 suppléant
---------	----------	-------------	-------------

Le Tampon :

Collège	La Châtoire	1 titulaire	1 suppléant
	Trois-Mares	1 titulaire	1 suppléant
	12 ^{ème} km	1 titulaire	1 suppléant
	14 ^{ème} km	1 titulaire	1 suppléant
	Terrain Fleury	1 titulaire	1 suppléant
	Michel DEBRE	1 titulaire	1 suppléant
Lycée	Rolland GARROS	1 titulaire	1 suppléant
	Pierre LAGOURGUE	1 titulaire	1 suppléant
	Bois Joly POTIER	1 titulaire	1 suppléant

Saint-Joseph :

Collège	Joseph HUBERT	1 titulaire	1 suppléant
	Achille GRONDIN	1 titulaire	1 suppléant
	La Marine	1 titulaire	1 suppléant
Lycée	Pierre POIVRE	1 titulaire	1 suppléant
	Paul LANGEVIN	1 titulaire	1 suppléant
	Vincendo	1 titulaire	1 suppléant
	LEPAH	1 titulaire	1 suppléant

Saint-Philippe :

Collège	Bory de Saint-Vincent	1 titulaire	1 suppléant
---------	-----------------------	-------------	-------------

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein des Conseils d'administration des différents collèges et lycées.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein des Conseils d'administration des différents collèges et lycées, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, ainsi que le poste de suppléant, pour chacun des établissements comme suit :

Collège de l'Entre-Deux

Dimitile Titulaire : RIVIERE Garry
 Suppléant : BEGUE Patrick

Collèges du Tampon

La Châtoire Titulaire : GAUTHIER VIDOT Christine
 Suppléant : DUCROUX Éric
Trois-Mares Titulaire : MURAT Marie-Pierre
 Suppléant : OLICHON Christelle
12^e km Titulaire : BELAIR Céline
 Suppléant : LOUARN Katell
14^e km Titulaire : LEBOT Dominique
 Suppléant : DIJOUX Cédric
Terrain Fleury Titulaire : DIJOUX Cédric
 Suppléant : LEBOT Dominique
Michel DEBRE Titulaire : ODAYEN Danon
 Suppléant : NATY Nadege

Lycée du Tampon

Roland GARROS Titulaire : LOUARN Katell
 Suppléant : GAUTHIER VIDOT Christine
Pierre LAGOURGUE Titulaire : OLICHON Christelle
 Suppléant : MURAT Marie-Pierre
Bois Joly POTIER Titulaire : DUCROUX Éric
 Suppléant : BELAIR Céline

Collège de Saint-Joseph

Joseph HUBERT Titulaire : LEJOYEUX Marie-Andrée
 Suppléant : HOAREAU Emile
Achille GRONDIN Titulaire : COURTOIS Lucette
 Suppléant : LEJOYEUX Marie-Andrée
La Marine Titulaire : BENARD Fiona
 Suppléant : MUSSARD Rose-Andrée

Communauté d'Agglomération du Sud

Lycée de Saint-Joseph

<u>Pierre POIVRE</u>	Titulaire :	LEICHNIG Stéphanie
	Suppléant :	DAMOUR Colette
<u>Paul LANGEVIN</u>	Titulaire :	CARDIN François
	Suppléant :	LEICHNIG Stéphanie
<u>Vincendo</u>	Titulaire :	DAMOUR Colette
	Suppléant :	BENARD Fiona
<u>LEPAH</u>	Titulaire :	HOAREAU Emile
	Suppléant :	COURTOIS Lucette

Collège de Saint-Philippe

Bory de Saint-Vincent	Titulaire :	LA PORTE Gilbert
	Suppléant :	DALLOU Jean-Eudes

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein des Conseils d'administration des différents collèges et lycées,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les différents candidats au poste de titulaire et de suppléant pour représenter la CASUD dans les conseils d'administration des collèges et lycées des quatre communes membres, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle lors de leur désignation respective.

Une fois leur désignation respective effective, il les invite ensuite à regagner la salle.

Le Président indique qu'il s'agit de désigner à présent les représentants de la CASUD au sein du collège Bory Saint-Vincent sur la Commune de Saint-Philippe et demande aux candidats de se faire connaître.

Monsieur Olivier RIVIÈRE précise qu'il ne se porte pas candidat à la désignation proposée et que sa collègue, Madame Clarita TURPIN, n'est pas davantage candidate. Il rappelle que, lors du premier conseil communautaire de la mandature, le choix a été fait d'écarter la Commune de Saint-Philippe de la gouvernance partagée.

Il ajoute que, lors d'un conseil communautaire ultérieur, alors que des candidatures avaient été présentées pour siéger au sein d'organismes historiques tels que le syndicat mixte de Pierrefonds, la Commune de Saint-Philippe n'a pas davantage été retenue. Il explique que ces décisions motivent l'absence de candidature de leur part à ce stade et précise qu'ils ne se porteront pas candidats tant qu'une gouvernance partagée, une vraie gouvernance partagée, ne sera pas effectivement mise en œuvre.

Le Président indique réitérer les engagements exprimés lors du premier conseil communautaire. Il rappelle que le principe d'une gouvernance partagée demeure pleinement acté par l'exécutif. Il souligne, à cet égard, que la quatorzième vice-présidence n'a, à ce jour, ni été attribuée ni pourvue, précisément dans l'attente des conclusions de l'audit actuellement engagé.

Cette démarche doit permettre de garantir à terme une représentation de l'ensemble des communes au sein des vice-présidences, ainsi que dans certains organismes extérieurs, y compris ceux dans lesquels la Commune de Saint-Philippe est appelée à être représentée.

Le Président précise toutefois que, s'agissant du conseil d'administration du collège Bory de Saint-Vincent, il est nécessaire de désigner un représentant de la CASUD et invite les candidats à se faire connaître.

Dans l'attente des conclusions de l'audit en cours et de l'évolution de la situation et constatant l'absence d'autres candidatures, Monsieur Gilbert LAPORTE se déclare candidat au poste de représentant titulaire au conseil d'administration du collège Bory de Saint-Vincent.

De même, Monsieur Jean-Eudes DALLOU propose sa candidature au poste de suppléant.

Le Président prend acte de ces candidatures et les soumet à l'assemblée.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. RIVIERE Garry, M. BEGUE Patrick, Mme GAUTHIER VIDOT Christine, M. DUCROUX Éric, Mme MURAT Marie-Pierre, Mme Olichon Christelle, Mme BELAIR Céline, Mme LOUARN Katell, M. LEBOT Dominique, M. DIJOUX Cédric, Mme ODAYEN Danon, Mme NATY Nadège, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée, M. HOAREAU Emile, Mme COURTOIS Lucette, Mme BENARD Fiona, Mme MUSSARD Rose-Andrée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme DAMOUR Colette, M. CARDIN François, M. LA PORTE Gilbert, M. DALLOU Jean-Eudes, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- désigne le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein des Conseils d'administration des différents collèges et lycées comme suit :
 - Collège de l'Entre-Deux
 - Dimitile :
 - Titulaire : RIVIERE Garry (par 40 voix),
 - Suppléant : BEGUE Patrick (par 47 voix),
 - Collèges du Tampon
 - La Châtoire
 - Titulaire : GAUTHIER VIDOT Christine (par 40 voix),
 - Suppléant : DUCROUX Eric (par 40 voix),
 - Trois-Mares
 - Titulaire : MURAT Marie-Pierre (par 40 voix),
 - Suppléant : Olichon Christelle (par 40 voix),
 - 12^e km
 - Titulaire : BELAIR Céline (par 40 voix),
 - Suppléant : LOUARN Katell (par 40 voix),
 - 14^e km
 - Titulaire : LEBOT Dominique (par 40 voix),
 - Suppléant : DIJOUX Cédric (par 39 voix),

- **Terrain Fleury**
 - Titulaire : DIJOUX Cédric (par 39 voix),
 - Suppléant : LEBOT Dominique (par 40 voix),
- **Michel DEBRE**
 - Titulaire : ODAYEN Danon (par 39 voix),
 - Suppléant : NATY Nadège (par 40 voix),
- **Lycée du Tampon**
 - **Roland GARROS**
 - Titulaire : LOUARN Katell (par 40 voix),
 - Suppléant : GAUTHIER VIDOT Christine (par 40 voix),
 - **Pierre LAGOURGUE**
 - Titulaire : Olichon Christelle (par 40 voix),
 - Suppléant : MURAT Marie-Pierre (par 40 voix),
 - **Bois Joly POTIER**
 - Titulaire : DUCROUX Éric (par 40 voix),
 - Suppléant : BELAIR Céline (par 40 voix),
- **Collège de Saint-Joseph**
 - **Joseph HUBERT**
 - Titulaire : LEJOYEUX Marie-Andrée (par 39 voix),
 - Suppléant : HOAREAU Emile (par 40 voix),
 - **Achille GRONDIN**
 - Titulaire : COURTOIS Lucette (par 40 voix),
 - Suppléant : LEJOYEUX Marie-Andrée (par 39 voix),
 - **La Marine**
 - Titulaire : BENARD Fiona (par 40 voix),
 - Suppléant : MUSSARD Rose-Andrée (par 40 voix),
- **Lycée de Saint-Joseph**
 - **Pierre POIVRE**
 - Titulaire : LEICHNIG Stéphanie (par 40 voix),
 - Suppléant : DAMOUR Colette (par 40 voix),
 - **Paul LANGEVIN**
 - Titulaire : CARDIN François (par 40 voix),
 - Suppléant : LEICHNIG Stéphanie (par 40 voix),
 - **Vincendo**

Communauté d'Agglomération du Sud

- Titulaire : DAMOUR Colette (par 40 voix),
- Suppléant : BENARD Fiona (par 40 voix),
- LEPAH
- Titulaire : HOAREAU Emile (par 40 voix),
- Suppléant : COURTOIS Lucette (par 40 voix),
- Collège de Saint-Philippe
- Bory de Saint-Vincent
- Titulaire : LA PORTE Gilbert (par 40 voix),
- Suppléant : DALLOU Jean-Eudes (par 40 voix),
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 12 - 20260529	COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL DE PREVENTION DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'élaboration du PLPDMA commun sur le bassin Sud-ouest a été confiée au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Sud et Ouest (ILEVA), à la suite de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2018.

Ce travail commun a pour but de maintenir une dynamique locale proactive en matière de prévention des déchets et d'accompagner ainsi chaque collectivité dans sa démarche de planification.

Il rappelle également que l'article R. 541-41-22 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une Commission Consultative pour l'Elaboration et le Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

La CCES désignera lors de sa première réunion consultative son Président ainsi que le service chargé de son secrétariat. Lors de cette dernière, le règlement intérieur précisant le fonctionnement de la commission sera adopté.

Les membres seront ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée d'élaboration du PLPDMA selon le programme de travail et des modalités de

concertation adoptés par la CCES lors de sa première réunion consultative. Elle se réunira ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

Par conséquent, dans le cadre de ces travaux il est demandé à chaque EPCI membre du syndicat de désigner un représentant EPCI (élu(e) référent(e) et son suppléant) pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. DUCROUX Éric.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme ODAYEN Danon.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. DUCROUX Éric et Mme ODAYEN Danon ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. DUCROUX Éric en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),**
- **désigne, par 39 voix, Mme ODAYEN Danon en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 13 - 20260529	COMITE REUNIONNAIS DU TOURISME - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
---------------------------------	---

Le Président informe que lors de l'assemblée plénière en date du 28 mars 2024, la Région Réunion a décidé de créer un nouveau comité du tourisme sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial nommé « Comité réunionnais du tourisme ».

Cette structure, regroupe les missions de la FRT (Fédération Réunionnaise du Tourisme) et l'IRT (Île de la Réunion Tourisme).

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein du Comité Réunionnais du Tourisme.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du conseil d'administration du Comité Réunionnais du Tourisme.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Comité Réunionnais du Tourisme, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Il est par ailleurs précisé, que les statuts du Comité Réunionnais du Tourisme prévoit que « *Le représentant doit par ailleurs être membre du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal dont l'EPCI en question est la collectivité de rattachement* ».

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. LA PORTE Gilbert.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme LAURET Pauline.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du conseil d'administration du Comité Réunionnais du Tourisme, par ailleurs membre du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. LA PORTE Gilbert et Mme LAURET Pauline ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. LA PORTE Gilbert en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du conseil d'administration du Comité Réunionnais du Tourisme,**

- **désigne, par 40 voix, Mme LAURET Pauline en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein du conseil d'administration du Comité Réunionnais du Tourisme,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 14 - 20260529	PROGRAMMES D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE LA CASUD - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMITES DE PILOTAGE
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud exerce la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations, dite compétence GEMAPI.

Dans ce cadre, la CASUD est appelée à participer à la gouvernance des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations, dits PAPI, concernant son territoire.

Les PAPI constituent des documents stratégiques, opérationnels et financiers visant à réduire la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation. Ils permettent notamment de structurer une politique de prévention, de définir des actions à court, moyen et long terme, et de mobiliser, selon le niveau de maturité du programme, des financements dédiés.

Ils comprennent généralement :

- un diagnostic du territoire et des enjeux exposés aux risques ;
- une stratégie locale de prévention des inondations ;
- un programme d'actions ;
- des modalités de suivi, de gouvernance et d'évaluation.

La gouvernance des PAPI repose notamment sur des comités de pilotage associant les collectivités concernées, les services de l'État, la Région, le Département, ainsi que les autres partenaires techniques et financiers.

Par délibération antérieure, la CASUD avait procédé à la désignation de représentants au sein des comités de pilotage des PAPI concernant son territoire. Cette délibération visait notamment les PAPI « Saint-Pierre / Le Tampon », « Rivière des Remparts » et « Saint-Joseph ».

Il convient aujourd'hui d'actualiser cette représentation, afin de tenir compte :

- du renouvellement de la gouvernance communautaire ;
- de la nécessité d'identifier clairement des élus référents pour les PAPI ;
- de l'évolution des dispositifs PAPI ;
- de la demande des services de l'État, notamment de la DEAL, relative à la désignation d'élus référents GEMAPI ;
- de l'intérêt d'assurer un suivi annuel structuré de ces documents évolutifs ;
- de la nécessité de mieux cibler les invitations aux comités de pilotage et réunions techniques ou institutionnelles liées aux PAPI.

Il est précisé que le PAPI de Saint-Joseph est actuellement au stade de PAPI d'intention. À ce titre, il permet principalement de conduire des études, de définir une stratégie et de préparer un programme d'actions, mais ne permet pas encore, à ce stade, de mobiliser des financements pour la réalisation de travaux.

L'objectif poursuivi est de permettre, dans les prochaines années, l'évolution de ce PAPI d'intention vers un PAPI complet, ou « PAPI travaux », nécessitant l'élaboration d'un nouveau dossier, une concertation politique et une validation par les instances compétentes.

Il est également précisé que le PAPI dit « Rivière des Remparts » n'existe plus en tant que dispositif distinct. Les enjeux correspondants sont désormais intégrés au sein du PAPI de Saint-Joseph. Il convient donc de ne plus désigner de représentants CASUD au titre d'un PAPI autonome « Rivière des Remparts », mais de rattacher ces enjeux à la représentation de la CASUD au sein du PAPI de Saint-Joseph.

À ce jour, la CASUD est principalement concernée par les dispositifs suivants :

- le PAPI Saint-Pierre / Le Tampon, concernant notamment le territoire du Tampon ;
- le PAPI de Saint-Joseph, intégrant désormais les enjeux anciennement suivis au titre du PAPI « Rivière des Remparts ».

Par ailleurs, la DEAL a sollicité l'identification d'élus référents GEMAPI, notamment en vue d'organiser des journées de sensibilisation à destination des élus. France Dignes s'inscrit également dans cette démarche de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités compétentes.

Il convient de désigner des élus référents, titulaires et suppléants, afin de représenter la CASUD au sein des comités de pilotage des PAPI et de participer, le cas échéant, aux démarches de sensibilisation, de concertation et de suivi relatives à la compétence GEMAPI ou d'échanges institutionnels organisées par les services de l'État, France Dignes ou tout autre partenaire compétent dans le champ de la GEMAPI, sans préjudice des délégations de signature éventuellement accordées par ailleurs.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein des comités de pilotage du PAPI Saint-Pierre / Le Tampon et du PAPI Saint-Joseph ainsi que du référent GEMAPI.

Pour chaque désignation il convient de désigner en fonction des PAPI, 1 titulaire et 1 suppléant :

- PAPI Saint-Pierre / Le Tampon,
- PAPI de Saint-Joseph,
- Elus référents GEMAPI de la CASUD.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein des comités de pilotage du PAPI Saint-Pierre / Le Tampon et du PAPI de Saint-Joseph ainsi que du référent GEMAPI.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein des comités de pilotage du PAPI Saint-Pierre / Le Tampon ainsi que du PAPI de Saint-Joseph et du référent GEMAPI auprès des institutions, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

En ce qui concerne le comité de pilotage du PAPI Saint-Pierre / Le Tampon, le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. IDMONT Corentin et qu'il n'a reçu, de même, qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. LA PORTE Gilbert.

Au sujet du comité de pilotage du PAPI de Saint-Joseph, le Président indique qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. HUET Henri-Claude et qu'il n'a reçu, de même, qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. CARDIN François.

Pour ce qui concerne les référents GEMAPI dans le cadre des démarches auprès des institutions, le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. RIVIERE Garry et qu'il n'a reçu, de même, qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. HUET Henri-Claude.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner un représentant titulaire et son suppléant afin de représenter la CASUD au sein du comité de pilotage du PAPI Saint-Pierre / Le Tampon.
- de désigner un représentant titulaire et son suppléant afin de représenter la CASUD au sein du comité de pilotage du PAPI de Saint-Joseph, intégrant les enjeux anciennement suivis au titre du PAPI « Rivière des Remparts »,
- de désigner un représentant titulaire et son suppléant afin de représenter la CASUD dans les démarches de sensibilisation, de concertation, de suivi et d'échanges institutionnels relatives à la compétence GEMAPI, notamment auprès de la DEAL, de France Dignes et des partenaires compétents,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. IDMONT Corentin, M. LA PORTE Gilbert, M. HUET Henri-Claude, M. CARDIN François et M. RIVIERE Garry ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. IDMONT Corentin en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du comité de pilotage du PAPI Saint-Pierre / Le Tampon,**
- **désigne, par 40 voix, M. LA PORTE Gilbert en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du comité de pilotage du PAPI Saint-Pierre / Le Tampon,**
- **désigne, par 40 voix, M. HUET Henri-Claude en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du comité de pilotage du PAPI de Saint-Joseph,**
- **désigne, par 40 voix, M. CARDIN François en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du comité de pilotage du PAPI de Saint-Joseph,**
- **désigne, par 40 voix, M. RIVIERE Garry en qualité de représentant titulaire de la CASUD lors des démarches de sensibilisation, de concertation, de suivi et d'échanges institutionnels relatives à la compétence GEMAPI,**
- **désigne, par 40 voix, M. HUET Henri-Claude en qualité de représentant suppléant de la CASUD lors des démarches de sensibilisation, de concertation, de suivi et d'échanges institutionnels relatives à la compétence GEMAPI,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 15 - 20260529	CIA - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - DESIGNATION DES MEMBRES
---------------------------------	---

Le Président rappelle que l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Cette commission est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale et exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

La commission intercommunale pour l'accessibilité se substitue, dans sa dénomination actuelle, à l'ancienne formulation de « commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ». Elle a vocation à traiter plus largement des enjeux d'accessibilité concernant les personnes handicapées, les personnes âgées, les acteurs économiques et les autres usagers du territoire.

Elle est composée notamment de représentants de l'intercommunalité, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

La commission intercommunale pour l'accessibilité a notamment pour missions :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- d'établir un rapport annuel présenté au Conseil communautaire ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans son domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

À la suite du renouvellement du Conseil communautaire lors de la séance du 10 avril 2026, il convient d'actualiser la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Il est proposé d'approuver la composition de la commission par catégories de membres. La liste nominative sera fixée par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé que la commission intercommunale pour l'accessibilité soit composée comme suit :

- Président de la Communauté d'agglomération, membre de droit, ou son représentant ;
- un conseiller communautaire désigné par le Conseil communautaire ;

- un représentant par commune membre, désigné selon les modalités propres à chaque commune ou proposé par celle-ci ;
- un ou plusieurs représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap ;
- un ou plusieurs représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ;
- un ou plusieurs représentants d'autres usagers du territoire.

Des représentants des services de l'État, du Département de La Réunion, de la Région Réunion ou de tout autre organisme compétent pourront être associés aux travaux de la commission, en tant que de besoin, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont désignés pour la durée de la mandature communautaire en cours, sauf remplacement ou modification intervenant en cours de mandat.

En cas de vacance, de démission, de perte de qualité ou d'empêchement durable d'un membre, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

La commission exerce un rôle consultatif. Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ou coercitif.

Il convient donc de désigner les conseillers communautaires titulaire et suppléant, qui siégeront à la Commission Intercommunale pour l'accessibilité.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. DALLOU Jean-Eudes.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme GAUTHIER VIDOT Christine.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'installation du Conseil communautaire issue du renouvellement général de 2026, intervenue lors de la séance du 10 avril 2026,

Vu l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération en date du 10 avril 2026,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et les compétences exercées, notamment en matière de transports et d'aménagement de l'espace,

Considérant que la Communauté d'agglomération regroupe plus de 5 000 habitants,

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que la commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la Communauté d'agglomération,

Considérant que cette commission est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté au Conseil communautaire, de faire toutes propositions utiles pour améliorer l'accessibilité, d'organiser un recensement de l'offre de logements accessibles et de tenir à jour, par voie électronique, les listes relatives aux établissements recevant du public accessibles ou ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire et de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante, il convient d'actualiser la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité,

Considérant que la liste nominative des membres de la commission sera arrêtée par le Président de la Communauté d'agglomération, conformément à la composition approuvée par la présente délibération,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité telle que présentée ci-dessus,
- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,

- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité,
- de préciser que la liste nominative des membres sera arrêtée par le Président de la Communauté d'agglomération,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. DALLOU Jean-Eudes et Mme GAUTHIER VIDOT Christine ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité telle que présentée ci-dessus,**
- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. DALLOU Jean-Eudes en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité,**

- désigne, par 40 voix, Mme GAUTHIER VIDOT Christine en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité,
- précise que la liste nominative des membres sera arrêtée par le Président de la Communauté d'agglomération,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 16 – 20260529	DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO) COMMISSION DE MEDIATION (COMED) : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CASUD
--------------------------	---

Le Président informe que la loi du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable (DALO).

Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 (...) est garanti par l'État, à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- un droit exercé par un recours amiable auprès de la Commission de médiation (COMED) avec des démarches préalables exigées,
- un recours contentieux au Tribunal administratif en cas de rejet de la COMED ou d'absence de propositions dans les 6 mois.

Les publics bénéficiaires sont :

- les demandeurs prioritaires de logement (sans délai), dont la situation
- correspond à l'une de celles énumérées par la loi,
- les demandeurs de logement social n'ayant pas eu de proposition au terme d'un délai anormalement long.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, dite loi Égalité et Citoyenneté, a modifié les modalités de composition de la commission de médiation (COMED) mise en place dans chaque département pour l'application du droit au logement opposable (DALO). Le décret d'application du 05 mai 2017 n°2017-834 a précisé les modalités de ces nouvelles dispositions. La commission comprend notamment un collège représentant les collectivités territoriales avec :

- un siège pour le conseil départemental ;
- un siège pour les EPCI disposant d'un programme local de l'habitat, soit 5 EPCI à la Réunion ;
- un siège pour les communes, désigné par l'association des maires du département.

Compte tenu du contexte local et du nombre conséquent et régulier de recours formulés auprès de la COMED par les ménages en situation d'urgence ou ayant fait une demande de logement social depuis un délai anormalement long, cette instance se réunit une à deux fois par mois. Il revient à chaque membre de la commission d'assurer une présence régulière de ses représentants aux séances de la commission afin de garantir le quorum nécessaire à ses travaux et de permettre un examen des recours dans le délai réglementaire.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de la Commission de médiation (COMED).

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission de médiation (COMED), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. MUSSARD Harry.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. RIVIERE Garry.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de la Commission de Médiation (COMED),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. MUSSARD Harry et M. RIVIERE Garry ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. MUSSARD Harry en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein de la Commission de Médiation (COMED),**
- **désigne, par 40 voix, M. RIVIERE Garry en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein de la Commission de Médiation (COMED),**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 17 - 20260529	COMITE RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DE LA REUNION 2023/2027 (COREP) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président informe que le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Réunion 2023/2027 est un dispositif partenarial piloté conjointement par l'État et le Département.

Il définit, pour une période de cinq ans, la politique départementale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des publics défavorisés ainsi qu'en faveur de l'hébergement et du logement adapté en faveur des personnes sans-abri, mal logées ou rencontrant des difficultés à occuper un logement autonome.

Suivant le principe du « logement d'abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement, le plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement, et de mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages.

Le plan définit en fonction des périmètres de compétence des acteurs, les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre ainsi que les mesures et les actions à mettre en œuvre en vue de la mobilisation, du développement ou de l'évolution de l'offre de logements, d'hébergement, d'accueil et d'accompagnement.

Il fixe les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan, la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

A cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- le suivi des demandes de logement et d'hébergement du public concerné par le plan local ;
- la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
- les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
- la prévention des expulsions locatives et l'organisation des acteurs qui y contribuent, ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnements sociaux correspondants ;
- la contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
- le repérage et la résorption des logements indignes et non décents, des locaux impropres à l'habitation, et s'il y a lieu, des terrains supportant

- un habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
- la mobilisation de logements dans le parc privé (notamment par des actions d'intermédiation locative) ;
 - les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement (objectifs ajoutés par la loi ALUR) ;
 - l'offre globale des services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement ;
 - la lutte contre la précarité énergétique.

L'arrêté n° 1740 conjointement signé par monsieur le Préfet et par monsieur le Président du conseil départemental en date du 18 août 2023 fixe la composition du COREP.

Un siège est attribué pour chacun des Établissements public de coopération intercommunale (EPCI).

Il convient de désigner le représentant titulaire de la CASUD ainsi que son suppléant.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du COREP du PDALHPD 2023/2027.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du COREP du PDALHPD 2023/2027, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. RIVIERE Garry.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme LEICHNIG Stéphanie.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou

à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du COREP du PDALHPD 2023/2027,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. RIVIERE Garry et Mme LEICHNIG Stéphanie ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. RIVIERE Garry en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du COREP du PDALHPD 2023/2027,**

- désigne, par 40 voix, Mme LEICHNIG Stéphanie en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein du COREP du PDALHPD 2023/2027,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 18 - 20260529	CDAC (COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CASUD EN CAS D'EMPECHEMENT
--------------------------	---

Le Président informe que la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création et d'extension de magasin de commerce de détail supérieur à 1000 m² de surface de vente.

La CDAC est instituée par un arrêté préfectoral prévu à l'article R 751-1 du code du commerce.

L'article R-751-2 du code du commerce prévoit que 5 élus sont désignés pour la zone de chalandise du projet dont le Président de l'EPCI.

Le Président informe que le président de l'EPCI est membre de droit pour un projet relevant de la zone de chalandise concernée par l'EPCI. Il précise qu'en tant que Maire de la Commune du Tampon, il est aussi membre de droit pour un projet relevant de sa commune.

Il indique qu'il peut aussi y avoir une situation d'empêchement du Président.

Il convient de désigner un représentant de la CASUD pouvant siéger à la CDAC à la demande du Préfet dans le cas des situations citées ci-dessus.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de son délégué au sein de la CDAC.

Pour la désignation du représentant de la CASUD au sein de la CDAC, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue, celle de M. DUCROUX Eric.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant de la CASUD pour siéger à la CDAC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite M. Éric DUCROUX, candidat, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désigné, il l'invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. DUCROUX Eric ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. DUCROUX Eric en qualité de représentant de la CASUD pour siéger à la CDAC,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 19 - 20260529	FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT FONCIER URBAIN (FRAFU) : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT (CRA) ET DU COMITE TECHNIQUE D'AMENAGEMENT (CTA)
---------------------------------	--

Le Président rappelle que le Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) est un dispositif institué par la loi d'orientation pour l'Outre-Mer du 13 décembre 2000. Il vise à coordonner les interventions financières de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'union européenne, en vue d'assurer la constitution de réserves foncières et la réalisation des équipements nécessaire à l'aménagement d'espaces déjà urbanisés ou à vocation de l'être en vertu des documents d'urbanismes applicables.

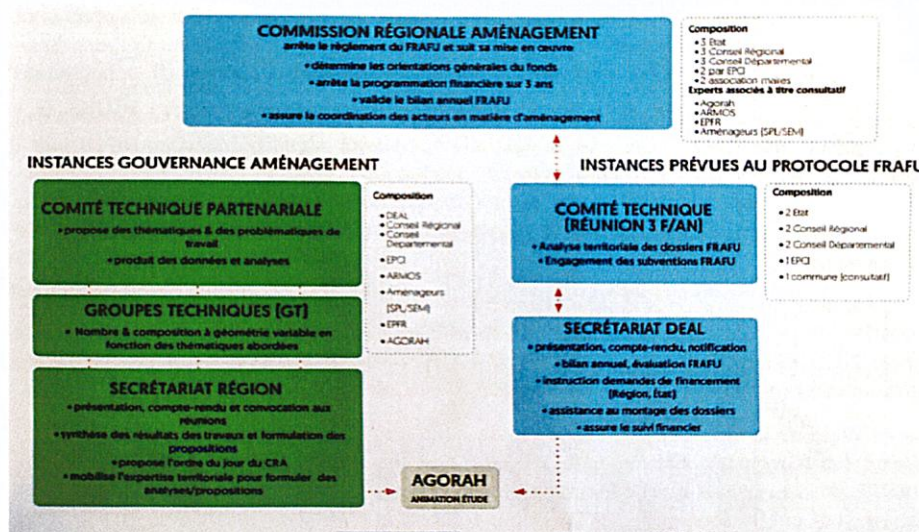
Le FRAFU participe également au financement des études préalables à la réalisation des opérations.

Suivant le règlement pour le pilotage, le fonctionnement et les modalités de gestion du FRAFU, la gouvernance du fonds se compose de deux instances :

- la Commission Régionale Aménagement (CRA). La CRA associe deux représentants de chaque EPCI,
- le Comité Technique Aménagement (CTA). Le CTA associe un représentant de l'EPCI concerné par le projet.

Le Président informe toutefois que le règlement pour le pilotage, le fonctionnement et les modalités de gestion du FRAFU devrait évoluer vers une charte de la Gouvernance régionale de l'aménagement. La Gouvernance régionale de l'aménagement s'intégrerait dans le fonctionnement de la Commission Régionale Aménagement (CRA) et en élargirait les compétences pour partager, coordonner, impulser des interventions et mesures concrètes pour relancer l'aménagement opérationnel sur le territoire et accompagner les pratiques vertueuses.

Le schéma prévisionnel de la Gouvernance régionale de l'aménagement s'articulerait comme suit avec les instances prévues au FRAFU :



Aussi, dans le cadre du renouvellement du Conseil communautaire et dans l'attente de la signature de la nouvelle charte de la gouvernance régionale de l'aménagement, il y a lieu de désigner des représentants de la CASUD dans le cadre du FRAFU, comme suit :

- deux représentant(e)s au sein de la Commission Régionale Aménagement (CRA),
- un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e) au sein du Comité Technique d'Aménagement (CTA).

Le Président propose que les représentants au CRA siègent également au CTA.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et du Comité Technique d'Aménagement (CTA).

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et du Comité Technique d'Aménagement (CTA), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

En ce qui concerne la Commission Régionale d'Aménagement (CRA), le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le premier

représentant, celle de Mme BENARD Fiona et qu'une seule candidature lui est parvenue pour le second représentant, celle de M. IDMONT Corentin.

Au sujet du Comité Technique d'Aménagement (CTA), le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. RIVIERE Garry et qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. PICARD Aurélien.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu la Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer du 13 décembre 2000,
Vu la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015,
Vu la délibération n°23 du 10 décembre 2021 portant sur le Fonds d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) – approbation du protocole 2002/2025 désignation des représentants de la CASUD,
Vu la délibération n°34 du 26 juillet 2024 portant Fonds d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) – désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et du Comité Technique d'Aménagement (CTA),

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner les deux représentants de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) du Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU), et le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du Comité Technique d'Aménagement du Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme BENARD Fiona Eric, M. IDMONT Corentin, M. RIVIERE Garry, M. PICARD Aurélien, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, Mme BENARD Fiona en qualité de représentante de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) du Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU),**
- **désigne, par 40 voix, M. IDMONT Corentin en qualité de représentant de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) du Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU),**
- **désigne, par 40 voix, M. RIVIERE Garry en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du Comité Technique d'Aménagement du Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU),**
- **désigne, par 40 voix, M. PICARD Aurélien en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du Comité Technique d'Aménagement du Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU),**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Comme annoncé dans la libération, préalablement au vote de l'affaire n° 20-20260529, le Président propose à l'Assemblée de suspendre la séance de quelques minutes afin que les différentes listes lui soient communiquées.

À l'issue de cette suspension, le Président déclare la séance reprise et les opérations de désignation se poursuivent.

AFFAIRE N° 20 - 20260529	OFFICE FONCIER SOLIDAIRE (OFS) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président informe :

- de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové est venue créer les organismes de foncier solidaires (OFS). Ces organismes sont définis par l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme comme étant des organismes qui *« ont pour objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer les terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.*

A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de leur activité principale, les organismes de foncier solidaire peuvent intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle ».

L'objectif de la création de ces organismes est de permettre une pérennisation de l'offre sociale d'accès à la propriété. En effet, l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme vient préciser que *« l'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter, rénover ou gérer des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accès à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, ou des locaux à usage commercial ou professionnel, sous des conditions de prix de cession et, le cas échéant, de plafonds de ressources et de loyers ».*

- de la délibération n° 25-20230922 en date du 22 septembre 2023 relative au principe de participation de la CASUD à la création d'un Organisme Foncier Solidaire ;
- de la délibération n° 18-20241210 du 10 décembre 2024 approuvant les statuts de l'OFS.

Le Président indique que ce nouvel instrument est en cours de constitution.

Les membres constitutifs de l'OFS se sont accordés en vue de la création d'un organisme de foncier solidaire sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Le Président précise quelques éléments de principe de la convention constitutive du GIP.

Le Groupement, qui a un but non lucratif, a pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'habitation, tel qu'en vigueur au jour de l'adoption de la présente convention constitutive, afin de favoriser l'accession à la propriété des personnes à revenus modestes par le biais notamment de la signature de baux réels solidaires, tels que définis par le Code de la Construction et de l'habitation.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement peut notamment :

- conclure des baux réels solidaires dans les conditions définies par les articles L. 255-1 et R. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation tels qu'en vigueur au jour de l'adoption des statuts ;
- collaborer avec tous les organismes ayant un objectif commun au sien ;
- acquérir, construire, prendre à bail ou autrement tout immeuble, bâti ou non, nécessaire à ses activités.

Afin de pouvoir conclure des baux réels solidaires, le Groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme.

Le champ d'intervention du groupement est le territoire de la Réunion.

A ce jour, les membres constitutifs du GIP sont :

- le Territoire de l'Ouest,
- la CASUD,
- la CIVIS,
- la CINOR,
- la Région Réunion.

Il s'agit des membres fondateurs.

De nouveaux membres pourront adhérer ultérieurement au GIP en signant la convention constitutive du GIP et en acceptant la situation financière du groupement. Dans le cas de l'adhésion de nouveaux membres, les membres du groupement s'assurent de ce que plus de la moitié des voix des organes délibérants soit toujours détenue par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Au sein de l'Assemblée Générale du Groupement, les membres fondateurs disposent de représentants désignés par leurs instances compétentes répartis comme suit :

- 7 représentants pour le Territoire de l'Ouest,
- 5 représentants pour la CINOR,
- 5 représentants pour la CIVIS,
- 4 représentants pour la CASUD,
- 1 représentant pour la Région Réunion.

Chaque représentant dispose de suppléants.

Les représentants siégeront également au conseil d'administration. Ils disposeront des mêmes suppléants pour le Conseil d'administration.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire.

Le Président propose une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer la liste des candidatures.

Une seule liste est présentée. Les candidatures suivantes sont proposées pour représenter la CASUD à l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire :

Office Foncier Solidaire (OFS)		
	Titulaire	Suppléant
Entre-Deux	RIVIERE Garry	CLAIN Camille
Le Tampon	GAUTHIER VIDOT Christine	DALLOU Jean-Eudes
Saint-Joseph	COURTOIS Lucette	BENARD Fiona
Saint-Philippe	LOUARN Katell	OLICHON Christelle

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein à l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 4 titulaires et 4 suppléants,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner les 4 représentants titulaires de la CASUD et leurs suppléants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats aux postes de titulaire et de suppléant de l'unique liste conduite par la Co-présidence, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il invite les élus s'étant déportés à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le choix du mode de scrutin, une suspension de séance ayant été prononcée afin de permettre la remise des listes au Président,

Le Conseil,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré (M. RIVIERE Garry, Mme GAUTHIER VIDOT Christine, Mme COURTOIS Lucette, Mme LOUARN Katell, Mme CLAIN Camille, M. DALLOU Jean-Eudes, Mme BENARD Fiona, Mme Olichon Christelle, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein à l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 4 titulaires et 4 suppléants,**
- **désigne comme suit, les 4 représentants titulaires de la CASUD et leurs suppléants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Office Foncier Solidaire :**

Office Foncier Solidaire (OFS)		
	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Entre-Deux	RIVIERE Garry	CLAIN Camille
Le Tampon	GAUTHIER VIDOT Christine	DALLOU Jean-Eudes
Saint-Joseph	COURTOIS Lucette	BENARD Fiona
Saint-Philippe	LOUARN Katell	OLICHON Christelle

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 33

Comme annoncé dans la libération, préalablement au vote de l'affaire n° 21-20260529, le Président propose à l'Assemblée de suspendre la séance de quelques minutes afin que les différentes listes lui soient communiquées.

À l'issue de cette suspension, le Président déclare la séance reprise et les opérations de désignation se poursuivent.

AFFAIRE N° 21 - 20260529	REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION
---------------------------------	---

Le Président expose à l'Assemblée que par délibération en date du 28 décembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Sud a procédé à la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif géré par l'intermédiaire d'une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public industriel et commercial dont le financement est normalement assuré exclusivement par l'usager, selon l'article L2224- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service a des missions de contrôle technique sur les dispositifs d'assainissement non collectif, à savoir :

- vérification de la conception, de l'implantation et de l'exécution des ouvrages,
- vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs,
- vérification de la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages.

Conformément aux statuts de cette régie, la régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Sud, par un Conseil d'Exploitation (CE) et un Directeur.

Le Conseil d'exploitation est composé de cinq membres, comprenant notamment quatre membres issus du Conseil communautaire, ainsi qu'un représentant des usagers, des consommateurs ou une personne disposant d'une expérience dans le domaine de l'assainissement.

Les membres ainsi désignés siègent pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours. Leur mandat prend fin dans les conditions prévues par les statuts de la régie et par les dispositions applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière.

La qualité de membre du Conseil d'exploitation ne donne lieu à aucune rémunération ni avantage en nature. Toutefois, les frais de déplacement exposés dans le cadre des réunions peuvent, le cas échéant, être remboursés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire communautaire, il est proposé de désigner un représentant issu de chacune des communes membres de la CASUD.

Le Président rappelle qu'à la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Exploitation de la régie intercommunale du SPANC.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à la régie de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'Exploitation de la régie intercommunale du SPANC, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 4 titulaires. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera l'élection.

Le Président propose une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de déposer la liste des candidatures.

Une seule liste est présentée. Les candidatures suivantes sont proposées pour représenter la CASUD au sein du Conseil d'Exploitation de la régie intercommunale du SPANC :

Conseil d'exploitation de la Régie intercommunale du SPANC
<u>Entre-Deux</u> : RIVIERE Garry
<u>Saint-Philippe</u> : LA PORTE Gilbert
<u>Le Tampon</u> : NATY Nadège
<u>Saint-Joseph</u> : HUET Henri-Claude

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de retenir comme mode, le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'exploitation de la Régie intercommunale du SPANC,

- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner les 4 représentants de la CASUD appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie intercommunale du SPANC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil communautaire est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant de la liste conduite par la coprésidence, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré (M. RIVIERE Garry, Mme NATY Nadège, M. HUET Henri-Claude, M. LA PORTE Gilbert, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin de liste majoritaire pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'exploitation de la Régie intercommunale du SPANC,**
- **désigne comme suit, les 4 représentants de la CASUD appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie intercommunale du SPANC :**

Conseil d'exploitation de la Régie intercommunale du SPANC
<u>Entre-Deux</u> : RIVIERE Garry
<u>Saint-Philippe</u> : LA PORTE Gilbert
<u>Le Tampon</u> : NATY Nadège
<u>Saint-Joseph</u> : HUET Henri-Claude

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 37

AFFAIRE N° 22 - 20260529	ATMO REUNION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR
---------------------------------	--

Le Président rappelle que ATMO Réunion est une association à but non lucratif, loi 1901, agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air à La Réunion.

Ses principales missions d'intérêt général, précisées dans ses statuts, sont :

- l'évaluation de la qualité de l'air dans sa zone de compétence,
- la mise en œuvre de tous moyens d'observation, de calcul, de simulation, de prévision ou de description permettant une caractérisation objective de l'état de la qualité de l'air sur l'île,
- la réalisation des bilans, d'études et d'expertises contribuant à la connaissance et l'amélioration,
- la mise à disposition systématique, la diffusion et la communication de toutes informations, bilans, études et expertises produites auprès des autorités compétentes et du public,
- si l'Etat en a délégué la mission, la mise en œuvre des procédures d'informations auprès des autorités compétentes et du public lorsque des

valeurs seuils de pollution de l'air sont dépassées ou risquent de l'être sur sa zone de compétence (pour exemple, les seuils relatifs au dioxyde de soufre pouvant être liés à 'activité volcanique).

Le rôle d'ATMO est aussi de développer des collaborations et des échanges régionaux, nationaux ou internationaux concernant ce qui attrait à la pollution de l'air (recherche, prévention, effets).

L'association peut également proposer des prestations de service à ses membres tels que des études, des mesures spécifiques, communication, formation.

Le Conseil d'administration de l'association est composé 14 membres (personnes physiques ou morales) au maximum. Elle comprend un Président et un trésorier ainsi que de représentants répartis en collèges, comme suit :

- 3 représentants du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics (DEAL, ARS et DAAF) qui sont membres de droit,
- 3 représentants du collège des collectivités territoriales dont un représentant Région qui sont membres élus,
- 3 représentants du collège des représentants des activités contribuant à l'émission de substances surveillées qui sont membres élus,
- 3 représentants du collège des associations et personnalités qualifiées qui sont membres élus.

Dans le cadre de la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la CASUD est adhérente à ATMO depuis 2024. Pour rappel, le montant de l'adhésion annuelle à ce jour s'élève à cent euros (100 €) Toutes Taxes Comprises (TTC).

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association et de l'Assemblée générale ordinaire d'ATMO.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du conseil d'administration de l'association et de l'Assemblée générale ordinaire d'ATMO.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du conseil d'administration de l'association et de l'Assemblée générale ordinaire d'ATMO, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme BATIFOULIER Jocelyne.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme LEJOYEUX Marie-Andrée.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu les lois Grenelle 2009 portant sur l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de produire un PCAET,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui confie aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET),

Vu la délibération n° 15 du 26 juillet 2024 portant sur l'adhésion de la CASUD à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ATMO Réunion

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du Conseil d'administration de l'association et de l'Assemblée générale ordinaire d'ATMO,
- d'approuver la reconduction de l'adhésion à l'association ATMO telle que précitée et d'inscrire les montants au budget,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme BATIFOULIER Jocelyne et Mme LEJOYEUX Marie-Andrée ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, Mme BATIFOULIER Jocelyne en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire d'ATMO Réunion,**
- **désigne, par 39 voix, Mme LEJOYEUX Marie-Andrée en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire d'ATMO Réunion,**
- **approuve la reconduction de l'adhésion à l'association ATMO telle que précitée et l'inscription des montants au budget,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 23 - 20260529	AMORCE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle que AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les Sociétés d'Economie Mixte (SEM), les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectif d'informer et partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

La CASUD est adhérente depuis 2019 au titre des compétences des déchets ménagers et énergie. Au titre des deux compétences, le montant de la cotisation annuelle, est constitué d'une part fixe (537 €) et d'une part indexée sur le nombre d'habitants du territoire pour chaque compétence (0,0087 €/habitant/compétence). Ces montants varient à la marge chaque année. Pour information, en 2026, le montant s'élève à 2 881,90 € Toutes Taxes Comprises (TTC). L'adhésion a été renouvelée tacitement.

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée générale ordinaire d'AMORCE.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de l'Assemblée générale ordinaire d'AMORCE.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de l'Assemblée générale ordinaire d'AMORCE, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. DUCROUX Éric.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme ODAYEN Danon.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu la délibération n° 15 du 03 mai 2019 portant adhésion à l'association AMORCE,

Vu la délibération n° 04 du 04 avril 2024 portant adhésion et désignation de(s) élu(e)s référent(s) à AMORCE,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de l'Assemblée générale ordinaire d'AMORCE,
- d'approuver la reconduction tacite de l'adhésion à l'association AMORCE telle que précitée et d'inscrire les montants au budget,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. DUCROUX Éric et Mme ODAYEN Danon ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. DUCROUX Eric en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein de l'Assemblée générale ordinaire d'AMORCE,**
- **désigne, par 39 voix, Mme ODAYEN Danon en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein de l'Assemblée générale ordinaire d'AMORCE,**
- **approuve la reconduction tacite de l'adhésion à l'association AMORCE telle que précitée et l'inscription des montants au budget,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 24 - 20260529	CENTRE D'ETUDE ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle que le Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique.

Il intervient dans six domaines d'activités qui sont :

- Expertise et ingénierie territoriale,
- Bâtiment,
- Mobilités,
- Infrastructures de transport,
- Environnement et risques,
- Mer et littoral.

Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance du CEREMA, en 2022, permet aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du centre. Cela permet ainsi à la CASUD de :

- participer directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion de la CASUD a débuté à la mi 2023 et s'achève au 31 décembre de la quatrième année pleine. A la fin de cette période, l'adhésion peut être renouvelée de manière tacite annuellement. Le montant annuel de la contribution s'élève à 2 000 €.

Il convient de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein du CEREMA.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du CEREMA.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du CEREMA, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. IDMONT Corentin.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. PICARD Aurélien.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de service de transports, notamment le titre IX,
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,
Vu la délibération n° 14 du 02 décembre 2022 portant adhésion de la CASUD au Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA),

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du CEREMA,
- d'approuver la reconduction tacite de l'adhésion au CEREMA telle que précitée et d'inscrire les montants au budget,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. IDMONT Corentin et M. PICARD Aurélien ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. IDMONT Corentin en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du CEREMA,**
- **désigne, par 39 voix, M. PICARD Aurélien en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du CEREMA,**
- **approuve la reconduction tacite de l'adhésion au CEREMA telle que précitée et d'inscrire les montants au budget,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 25 - 20260529	ASSOCIATION « CENTRALE D'ACHATS DURABLES ET INNOVANTS » (CADI) -DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CASUD A L'ASSEMBLEE GENERALE
---------------------------------	---

Le Président rappelle que, par délibération n° 36-20250617 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2025, la CASUD a approuvé son adhésion à l'association « Centrale d'Achats Durables et Innovants » — CADI.

CADI est une association ayant pour objet de satisfaire les besoins de ses membres, notamment les collectivités locales ou assimilées et les opérateurs économiques, en fournitures, services ou travaux.

Conformément à ses statuts, CADI exerce, au bénéfice de ses adhérents acheteurs, des activités d'achat centralisées portant notamment sur l'acquisition de fournitures et de services, ainsi que sur la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Le Président rappelle que les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote à l'Assemblée générale de l'association CADI.

Il convient de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger à l'Assemblée générale de l'association CADI.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de l'Assemblée générale de l'association CADI.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de l'Assemblée générale de l'association CADI, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. DIJOUX Cédric.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. CAZAL Rémi.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 et L.2113-3 ;

Vu les statuts de l'association « Centrale d'Achats Durables et Innovants » — CADI ;

Vu le règlement intérieur de l'association CADI ;

Vu la délibération n° 36-20250617 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2025 approuvant l'adhésion de la CASUD à l'association CADI ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communautaire et l'élection du Président de la CASUD en date du 10 avril 2026 ;

Considérant que la CASUD est adhérente à l'association CADI ;

Considérant que les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote à l'Assemblée générale de l'association CADI ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communautaire et de l'élection du Président de la CASUD, il convient de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la CASUD appelé à siéger à l'Assemblée générale de l'association CADI ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant à l'Assemblée générale de l'association CADI,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. DIJOUX Cédric et M. CAZAL Rémi ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**

- désigne, par 39 voix, M. DIJOUX Cédric en qualité de représentant titulaire de la CASUD à l'Assemblée générale de l'association CADI,
- désigne, par 40 voix, M. CAZAL Rémi en qualité de représentant suppléant de la CASUD à l'Assemblée générale de l'association CADI,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 26 - 20260529	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA REUNION (SIDELEC) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (L.T.E.C.V.) prévoit la mise en place par les syndicats qui exercent la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité, d'une « Commission Consultative Paritaire (C.C.P.) ».

En tant qu'Autorité concédante du service public de l'électricité à la Réunion, le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC Réunion) est la collectivité propriétaire des réseaux de distribution d'électricité dans les 24 communes de l'île.

Par délibération n° 16/01-05 en date du 29 janvier 2016, le SIDELEC a créé une C.C.P. telle que prévue par l'article 198 de la loi L.T.E.C.V.

Cette commission constitue un lieu de dialogue entre le Syndicat et l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre présents sur le périmètre syndical.

Un rapprochement entre ces institutions s'avère nécessaire du fait des domaines d'intervention des E.P.C.I. et les enjeux qu'ils représentent pour la transition énergétique.

Il convient de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC).

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC).

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme COURTOIS Lucette.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme ODAYEN Danon.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme COURTOIS Lucette et Mme ODAYEN Danon ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, Mme COURTOIS Lucette en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC),**
- **désigne, par 39 voix, Mme ODAYEN Danon en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion (SIDELEC),**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 27 - 20260529	GROUPE REGIONAL D'EXPERTISE SUR LE CLIMAT (GREC-REUNION) - DESIGNATION DES MEMBRES
---------------------------------	---

Le Président informe de la création du Groupe Régional d'Expertise sur le Climat-Réunion (GREC-Réunion) par la Région Réunion. En début d'année 2026, la CASUD a signé la convention-cadre partenariale.

Le GREC-Réunion a pour ambition de devenir le pôle d'expertise et de concertation de référence à La Réunion, permettant aux acteurs du territoire de comprendre et de s'adapter aux impacts directs et indirects du changement climatique en s'appuyant sur des connaissances scientifiques et une interface sciences-société. Le GREC-Réunion portera également l'ambition de fédérer les acteurs de l'Indianocéanie et de coopérer plus largement avec les territoires insulaires, avec lesquels La Réunion partage des défis climatiques similaires.

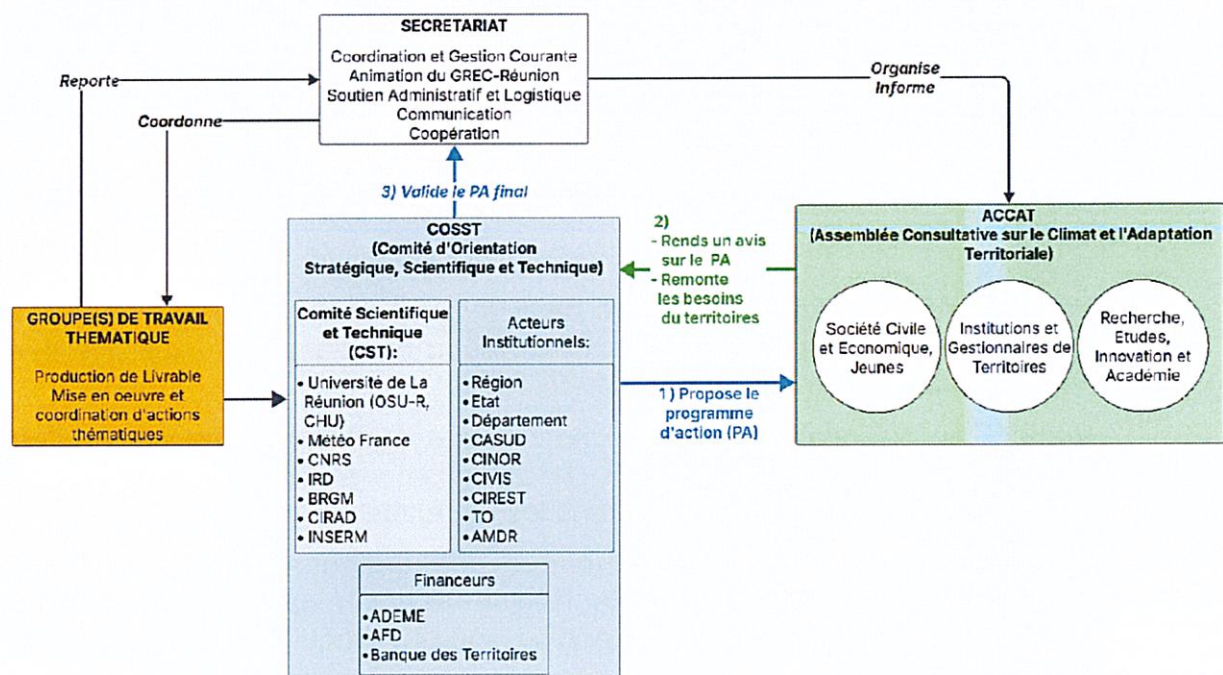
Le GREC-Réunion se fixe pour objectif de répondre aux trois enjeux suivants :

- anticipation et gestion des risques climatiques,
- renforcement de l'interface science-société et de la participation citoyenne,
- fédérer, coordonner et accompagner l'adaptation au changement climatique.

Aussi, le GREC-Réunion dispose des missions suivantes :

- réflexion à l'interface science-société afin d'impulser des projets de production ou de synthèses de connaissances,
- conseil et expertise,
- coordonner la formation et le transfert de connaissance sur l'adaptation,
- coordination, ingénierie et accompagnement de projet,
- mobilisation notamment à travers un protocole de labellisation de projets « GREC-Réunion ».

Le GREC-Réunion s'appuie sur un mode de gouvernance multi-acteurs afin de garantir une représentation équilibrée des acteurs, une transparence des processus de décision et une indépendance scientifique. Le GREC-Réunion s'articule ainsi via les instances, comme matérialisé par le schéma qui suit :



La CASUD fait partie intégrante du Comité d'Orientation Stratégique, Scientifique et Technique (COSST) qui est l'instance de pilotage stratégique du GREC-Réunion permettant d'assurer l'adéquation entre les travaux scientifiques et les besoins du territoire.

Il convient de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein du GREC-Réunion, en cas d'indisponibilité du Président de la CASUD.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du GREC-Réunion.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du GREC-Réunion, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme ODAYEN Danon.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme BENARD Fiona.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui confie aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET),

Vu le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC-3) adopté en 2023, encourageant la création de Groupes Régionaux d'Expertise sur le Climat (GREC) dans les territoires ultramarins,

Vu la délibération n° 25 du 05 septembre 2025 portant sur la convention de partenariat entre la CASUD et la Région Réunion dans le cadre de la création du groupe régional d'Expertise sur le Climat (GREC-Réunion) et désignation de ses

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du GREC-Réunion, en cas d'indisponibilité du Président de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme ODAYEN Danon et Mme BENARD Fiona ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 39 voix, Mme ODAYEN Danon en qualité de représentante titulaire de la CASUD au sein du GREC-Réunion, en cas d'indisponibilité du Président de la CASUD,**
- **désigne, par 40 voix, Mme BENARD Fiona en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein du GREC-Réunion, en cas d'indisponibilité du Président de la CASUD,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 28 - 20260529	COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (CDESI) - DESIGNATION DES MEMBRES
---------------------------------	--

Le Président rappelle que le Conseil Départemental de la Réunion, en tant que chef de file, a installé sa Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature en 2013.

Cette commission est une instance consultative de concertation pour le développement maîtrisé des sports de nature dans le département. L'objectif est de garantir l'accès des sites au plus large nombre de pratiquant dans le respect des milieux naturels et du droit des autres pratiquants et usagers de la nature.

Ainsi, la CDESI a pour rôle de :

- Recenser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,
- Proposer le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature et concourir à son élaboration,
- Examiner les propositions faites pour pérenniser, sauvegarder, valoriser, développer les espaces, sites et itinéraires,
- Consulter et concilier les différentes catégories d'usagers (propriétaires, gestionnaire, exploitants et usagers) des espaces naturels et proposer les contractualisations adaptées.

La CDESI est consultée sur toute modification du PDESI, ainsi que surtout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

Un Diagnostic Territorial Approfondi (DTA) a été réalisé afin de donner une nouvelle dynamique à la commission. On constate ainsi un fort accroissement de la pratique des activités de pleine nature avec plus de 500 000 réunionnais déclarant pratiquer une activité physique de pleine nature allant de la promenade à la plus haute performance.

Tenant compte de l'implication des différents acteurs, la commission permanente du Département a voté la nouvelle composition de la CDESI, comprenant 13 membres permanents et 13 membres suppléants, répartie en trois (3) collèges :

- Les « institutions »,
- Les « représentants de l'environnement »,
- Les « professionnels du monde du sport ».

La CASUD fait partie du collège « institution et dispose d'un siège.

Il convient de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. LA PORTE Gilbert.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme DAMOUR Colette.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L311-3 et R311-1 et suivants du Code du Sport,
Vu la décision de la commission permanente du Département du 21/08/2024 et du projet de règlement intérieur.
Vu la délibération n°21 du 07/03/2025 portant sur la désignation des membres de la CASUD au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. LA PORTE Gilbert et Mme DAMOUR Colette ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. LA PORTE Gilbert en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires,**
- **désigne, par 40 voix, Mme DAMOUR Colette en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires,**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 29 - 20260529	COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a réformé en profondeur l'architecture du service public de l'emploi.

Elle a institué des instances de gouvernance territoriale à chaque échelon, du national au local.

L'objectif de cette réforme est de mieux accompagner chaque demandeur d'emploi en mobilisant de façon coordonnée tous les acteurs concernés (État, collectivités, opérateurs de l'emploi, employeurs) autour d'un projet personnalisé.

Il s'agit aussi de renforcer l'écosystème autour du demandeur d'emploi (mobilité, garde d'enfant etc.).

Dans ce cadre, Pôle Emploi est devenu France Travail, et le Service Public de l'Emploi s'est transformé en Réseau pour l'Emploi (RPE).

Le RPE fonctionne à trois niveaux :

Niveau	Instance	Rôle principal
National	CNE (Comité National pour l'Emploi)	Définit les orientations stratégiques et les référentiels communs
Régional/Département al	Comité Réunionnais pour l'Emploi	Pilote les politiques emploi-formation à l'échelle de l'île (niveaux régional et départemental fusionnés à la Réunion)
Local	CLPE Comité Local Pour l'Emploi	Traduit les orientations en actions concrètes adaptées aux réalités du territoire

La composition du CLPE est la suivante :

L'État	Représenté par les Sous-Préfets et la DEETS
Les collectivités	Région, Département, intercommunalités, communes
Les opérateurs de l'emploi	France Travail, Missions Locales, Cap Emploi
Les partenaires économiques et sociaux	Chambres consulaires, représentants des employeurs et des salariés, toute personne qualifiée utile

A l'échelle régionale, les représentants des collectivités au sein du Comité Réunionnais pour l'Emploi sont désignés par l'Association des maires.

A l'échelon local, Le CLPE Sud qui regroupe les EPCI CASUD et CIVIS est co-présidé par l'État et les élus locaux.

Il convient donc de désigner un représentant de la CASUD ainsi que son suppléant pour siéger au CLPE.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Comité Local Pour l'Emploi

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Comité Local Pour l'Emploi, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. HOAREAU Sylvain.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. LA PORTE Gilbert.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein du Comité Local Pour l'Emploi,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. HOAREAU Sylvain et M. LA PORTE Gilbert ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- désigne, par 40 voix, M. HOAREAU Sylvain en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein du Comité Local Pour l'Emploi,
- désigne, par 40 voix, M. LA PORTE Gilbert en qualité de représentant suppléant de la CASUD au sein du Comité Local Pour l'Emploi,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 30 - 20260529	ALLIANCE VILLES EMPLOI - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président informe que dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion, la CASUD dispose d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Le PLIE favorise l'accompagnement des personnes très éloignées de l'emploi et bénéficie du soutien du FSE+ à hauteur de 80 % pour l'ensemble de ses actions.

Le Président informe que par délibération n° 30-20250905 du 5 septembre 2025, le Conseil communautaire de la CASUD a approuvé la participation du PLIE à Alliance Villes Emploi.

L'association Alliance Villes Emploi (AVE) créée sous le régime du 01 juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901, initialement dénommée « Alliance Nationale des Villes d'innovation pour l'Emploi » a son siège social à Paris.

L'association Alliance Villes Emploi encourage l'innovation sociale et soutient des expérimentations, leur apporte un soutien méthodologique et une mise en visibilité, au profit de ses adhérents, dans une logique de co-construction qualitative des politiques publiques.

AVE a pour objet d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics nationaux et européens, auprès de qui elle valorise et défend la place et le rôle des collectivités locale dans la conception et la conduite des politiques publiques d'inclusion, de formation, d'emploi et de développement économique.

Dans le cadre de son objet, Alliance Villes Emploi a en particulier dans ses attributions de :

- Animer, soutenir et développer un réseau de communes, intercommunalités, départements, régions et tout autre niveau ou regroupement de collectivités locales engagées dans une politique de soutien et de développement de la formation, de l'inclusion et du développement économique, directement ou à travers les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), les Maisons De l'Emploi, ou tout autre outil territorial,
- Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale notamment par la promotion des politiques d'accès à l'emploi pour tous et de lutte contre la grande exclusion,
- Défendre l'égalité professionnelle et la non-discrimination dans l'accès à l'emploi et au travail,
- Promouvoir la mobilisation de la commande publique au service des politiques publiques (insertion, emploi et compétences, structuration de filières notamment),

- Porter un plaidoyer auprès des acteurs régionaux, nationaux et européens valorisant les actions et ses membres dans tous les domaines relevant de son objet social.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres adhérents : sont les collectivités territoriales, les EPCI, les PLIE, les MDE, les associations ou groupements d'intérêt public porteurs des outils de lutte contre le chômage et contre l'exclusion des dites communes ou établissements intercommunaux,
- Les personnes qualifiées : sont les personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration et élus par l'Assemblée Générale ; les personnes, qui par leur expérience passée ou présente rendent ou ont rendu des services à l'Association, ou qui exercent des fonctions nationales ou européennes de nature à promouvoir le rôle de l'association et qui souhaitent s'impliquer activement dans son fonctionnement.

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à Alliances Villes Emploi.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués à Alliances Villes Emploi.

Pour la désignation des représentants de la CASUD à Alliances Villes Emploi, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de Mme OTAL Candy.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de M. HOAREAU Sylvain.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant à Alliances Villes Emploi,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (Mme OTAL Candy et M. HOAREAU Sylvain ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- désigne, par 39 voix, Mme OTAL Candy en qualité de représentante titulaire de la CASUD à Alliances Villes Emploi,
- désigne, par 40 voix, M. HOAREAU Sylvain en qualité de représentant suppléant de la CASUD à Alliances Villes Emploi,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 31 - 20260529	PLIE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A EUROPLIE
---------------------------------	--

Le Président informe que dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion, la CASUD dispose d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Le PLIE favorise l'accompagnement des personnes très éloignées de l'emploi et bénéficie du soutien du FSE+ à hauteur de 80 % pour l'ensemble de ses actions.

Le Président informe que par délibération n° 31 du 05 septembre 2025, le Conseil communautaire de la CASUD a approuvé la participation à EUROPLIE.

L'association EUROPLIE, régie par la loi du 01^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a son siège à Marseille.

L'association EUROPLIE réunit les personnes morales, structures porteuses responsables de l'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), d'élus de PLIE.

EUROPLIE a pour objet d'être le réseau des spécialistes, des professionnels, des Élus et techniciens du PLIE, représente les différentes réalités territoriales et est un point d'appui stratégique pour alimenter le lien entre le national et le local.

EUROPLIE organise des ateliers d'échanges et des formations à destination de ses membres sur des sujets relatifs à l'insertion : les clauses d'insertion, l'accompagnement renforcé, la gestion d'une subvention globale FSE, l'impact de l'intelligence artificielle et l'organisation des équipes, la requalification et amélioration des compétences à l'ère de l'économie verte, rencontres institutions européennes.

Dans le cadre de son objet, EUROPLIE a en particulier dans ses attributions :

- d'être un lieu d'échanges, de réflexions, de propositions pour les élus, les responsables et équipes des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), ainsi que pour les professionnels de l'insertion et de l'emploi en lien avec l'action des PLIE,
- d'être un lieu de ressources, d'animation, de formation et de communication,
- de constituer et de développer un réseau national structuré,
- d'être l'interlocuteur identifiable et accessible pour tous les acteurs et partenaires, locaux et européens,
- décider de la création de commissions thématiques, et de leur ouverture à des experts extérieurs,
- de pouvoir engager toute action contribuant à son objet et d'en rechercher les moyens de réalisation.

L'association réunit des personnes morales, structures et responsables en charge des PLIE, d'élus de PLIE. Chaque membre détient une voix.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant à l'EUROPLIE.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués à l'EUROPLIE.

Pour la désignation des représentants de la CASUD à l'EUROPLIE, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. HOAREAU Sylvain.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme OTAL Candy.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant à l'EUROPLIE,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Le Président invite les candidats au poste de titulaire et de suppléant, à ne pas prendre part au débat et vote de l'affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Une fois désignés, il les invite ensuite à regagner la salle.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, à dix heures et douze minutes, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. HOAREAU Sylvain et Mme OTAL Candy ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. HOAREAU Sylvain en qualité de représentant titulaire de la CASUD à l'EUROPLIE,**
- **désigne, par 39 voix, Mme OTAL Candy en qualité de représentante suppléante de la CASUD à l'EUROPLIE,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

L'ordre du jour étant épuisé, **le Président** remercie les élus pour leur présence et leur diligence à ce Conseil communautaire.

Il souligne que des avancés ont été réalisés ce matin, même s'il reconnaît volontiers le caractère parfois laborieux de ces travaux, dont il est lui-même le premier à avoir conscience.

Il rappelle toutefois que ces démarches sont nécessaires afin d'assurer, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre et le déploiement des politiques publiques. Il adresse ses remerciements à l'ensemble des membres pour leur participation active et leur implication.

Communauté d'Agglomération du Sud

Le Président tient également à remercier chaleureusement le Directeur Général des Services, les Directrices et Directeurs, ainsi que l'ensemble des agents présents et toutes les personnes ayant contribué à la bonne organisation de ce Conseil communautaire, et à ce que ces moments, soient des moments de qualité.

Il souhaite à tous, un excellent week-end et pour les mamans, une Bonne Fête des Mères.

Le Président déclare la séance levée à douze heures et cinquante minutes (12h50).

Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 29 mai 2026 à 10h00, arrêté lors de la séance du 26 juin 2026 à 9h30 :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 29 mai 2026 à 10h00, arrêté lors de la séance du 26 juin 2026, n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des élus lors de sa présentation et a été approuvé.

La Secrétaire de séance,



Candy OTAL

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET

Publication

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/072026

En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 29 mai 2026 à 10h00 :

Liste des membres présents

	Nom/Prénom	Commune	Observation
01	RIVIERE Olivier	SAINT-PHILIPPE	
02	TURPIN Clarita	SAINT-PHILIPPE	
03	CLAIN Camille	ENTRE-DEUX	
04	RIVIERE Garry	ENTRE-DEUX	
05	BEGUE Patrick	ENTRE-DEUX	Représenté
06	LEBRETON Patrick	SAINT-JOSEPH	
07	BENARD Fiona	SAINT-JOSEPH	
08	HOAREAU Sylvain	SAINT-JOSEPH	
09	MUSSARD Rose Andrée	SAINT-JOSEPH	Représentée
10	CARDIN François	SAINT-JOSEPH	
11	LEJOYEUX Marie Andrée	SAINT-JOSEPH	
12	LEBON David	SAINT-JOSEPH	Représenté
13	LEICHNIG Stéphanie	SAINT-JOSEPH	
14	LANDRY Christian	SAINT-JOSEPH	
15	JAVELLE Blanche Reine	SAINT-JOSEPH	
16	VIENCE Axel	SAINT-JOSEPH	
17	BATIFOULIER Jocelyne	SAINT-JOSEPH	
18	MUSSARD Harry	SAINT-JOSEPH	
19	DAMOUR Colette	SAINT-JOSEPH	
20	HUET Henri Claude	SAINT-JOSEPH	Représenté
21	COURTOIS Lucette	SAINT-JOSEPH	Représentée
22	HOAREAU Emile	SAINT-JOSEPH	
23	LEBON Jeannot	SAINT-JOSEPH	
24	FONTAINE Marie France	SAINT-JOSEPH	
25	CHAUSSALET Alexis	LE TAMPON	
26	ODAYEN Danon	LE TAMPON	

	Nom/Prénom	Commune	Observation
27	DUCROUX Éric	LE TAMPON	Représenté
28	LAURET Pauline	LE TAMPON	Représentée
29	PICARD Aurélien	LE TAMPON	
30	GAUTHIER VIDOT Christine	LE TAMPON	
31	LA PORTE Gilbert	LE TAMPON	
32	OTAL Candy	LE TAMPON	
33	DIJOUX Cédric	LE TAMPON	
34	OLICHON Christelle	LE TAMPON	
35	IDMONT Corentin	LE TAMPON	Représenté
36	MURAT Marie-Pierre	LE TAMPON	
37	LEBOT Dominique	LE TAMPON	
38	LOUARN Katell	LE TAMPON	
39	CAZAL Rémi	LE TAMPON	
40	BÉLAIR Céline	LE TAMPON	
41	DALLOU Jean-Eudes	LE TAMPON	
42	NATY Nadège	LE TAMPON	Représentée
43	THIEN-AH-KOON Patrice	LE TAMPON	Représenté
44	BENARD Monique	LE TAMPON	
45	HOARAU Jacquet	LE TAMPON	
46	ELIZEON ABMON Liliane	LE TAMPON	
47	PICARDO Bernard	LE TAMPON	Représenté
48	BASSIRE Nathalie	LE TAMPON	

Liste des délibérations prises

- AFF01-20260529 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 avril 2026
- AFF02-20260529 :** Agence France Locale – Société Territoriale Désignation des représentants de la CASUD à l'Assemblée Générale
- AFF03-20260529 :** Initiative Réunion - Désignation des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration
- AFF04-20260529 :** AGCV (Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF05-20260529 :** AGORAH (Agence d'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF06-20260529 :** Agence Immobilière Solidarité et Investissement Locatif (Soleil) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF07-20260529 :** Conseil de la Faculté des Sciences de l'Homme et de l'Environnement - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF08-20260529 :** Agence d'Innovation de la Réunion (La Réunion Innovation) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF09-20260529 :** Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) – Désignation des représentants de la CASUD
- AFF10-20260529 :** Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (CDHH) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF11-20260529 :** Collèges et lycées - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF12-20260529 :** Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) - Désignation des représentants de la CASUD dans le cadre de l'élaboration du Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- AFF13-20260529 :** Comité Réunionnais du Tourisme - Désignation des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration
- AFF14-20260529 :** Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la CASUD - Désignation des représentants au sein des Comités de Pilotage
- AFF15-20260529 :** CIA - Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Désignation des membres
- AFF16-20260529 :** Droit Au Logement Opposable (DALO) Commission de Médiation (COMED) : Désignation des membres de la CASUD

- AFF17-20260529 :** Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Réunion 2023/2027 (COREP) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF18-20260529 :** CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) - Désignation d'un représentant de la CASUD en cas d'empêchement
- AFF19-20260529 :** Fonds Régional d'Aménagement Foncier Urbain (FRAFU) : Désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Régionale d'Aménagement (CRA) et du Comité Technique d'Aménagement (CTA)
- AFF20-20260529 :** Office Foncier Solidaire (OFS) - Désignation des représentants titulaires et suppléants de la CASUD
- AFF21-20260529 :** Régie d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil d'exploitation
- AFF22-20260529 :** ATMO Réunion - Désignation des représentants de la CASUD à l'Assemblée générale de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air
- AFF23-20260529 :** Amorce - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF24-20260529 :** Centre d'Etude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF25-20260529 :** Association « Centrale d'Achats Durables et Innovants » (CADI) - Désignation d'un représentant de la CASUD à l'Assemblée générale
- AFF26-20260529 :** Syndicat intercommunal d'électricité de la Réunion (SIDELEC) - Désignation des représentants de la CASUD au sein de la commission consultative
- AFF27-20260529 :** Groupe Régional d'Expertise sur le Climat (GREC-Réunion) - Désignation des membres
- AFF28-20260529 :** Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) - Désignation des membres
- AFF29-20260529 :** Comité Local Pour l'Emploi : Désignation des représentants de la CASUD
- AFF30-20260529 :** Alliance Villes Emploi - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF31-20260529 :** PLIE - Désignation des représentants de la CASUD à EUROPLIE
- AFF32-20260529 :** Élection des conseillers supplémentaires membres du bureau et fixation de l'indemnité de fonction
- AFF33-20260529 :** SPL Maraina - Fixation de la rémunération du représentant de la CASUD

- AFF34-20260529 :** SPL OTI du Sud - Fixation de la rémunération des représentants de la CASUD
- AFF35-20260529 :** EPFR - Établissement public foncier de la Réunion – Remplacement d'un représentant suppléant au Conseil d'administration
- AFF36-20260529 :** Modification des statuts de la SPL Energies Réunion - Réduction du nombre de sièges au conseil d'administration et modification de l'objet social
- AFF37-20260529 :** ZAE Les Terrass - Programme d'immobilier d'entreprises – Approbation du nouveau montant de l'opération – Autorisation du lancement des consultations et de la phase travaux
- AFF38-20260529 :** Convention d'appui scientifique et technique avec le BRGM
- AFF39-20260529 :** Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour travaux d'eaux pluviales rue des Glaïeuls à Saint-Joseph
- AFF40-20260529 :** Compte rendu des décisions prises par M. HOARAU Jacquet, Président de l'ancienne mandature en vertu des délégations du Conseil communautaire en matière de marchés publics - Marchés et Avenants signés
- AFF41-20260529 :** Création du comité social territorial local et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- AFF42-20260529 :** Création d'emplois permanents - Renforcement des services et des missions stratégiques
- AFF43-20260529 :** Attribution annuelle des véhicules de fonction aux emplois éligibles de la CASUD
- AFF44-20260529 :** Autorisation annuelle de remisage à domicile des véhicules de service de la CASUD
- AFF45-20260529 :** Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des contrats et actes passés entre la CASUD et la SPL SUDEC
- AFF46-20260529 :** PLHi : Commune de Saint-Joseph – Opération « Jean-Michel LEBON » (Ex-ZELIE) portée par la SEMAC – Demande de subvention FRAFU – Avis d'opportunité